

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

Commune de Denée

PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Règlement écrit

Prescrit en Conseil Municipal le 30 aout 2022
Arrêté en Conseil Municipal le 29 octobre 2024
Approuvé en Conseil Municipal le

Table des matières

1	PREMIER CAHIER – CADRE DE L'APPLICATION REGLEMENTAIRE.....	4
1.1	Cadre législatif.....	5
1.2	Portée juridique.....	5
1.2.1	La procédure d'arrêt du PVAP.....	5
1.2.2	Les adaptations mineures au titre du Code du patrimoine.....	6
1.2.3	Les autorisations de travaux.....	6
1.2.4	Les interdictions spécifiques.....	6
1.3	Archeologie.....	6
1.3.1	Archéologie programmée et découvertes fortuites.....	7
1.3.2	Utilisation de détecteurs de métaux.....	7
1.4	Monuments historiques.....	7
1.5	Espaces boisés classés.....	7
1.6	Mode d'emploi.....	8
1.6.1	Le périmètre d'application, les secteurs.....	8
1.6.2	Le fonctionnement du règlement.....	8
1.6.3	La légende du document graphique du règlement.....	8
2	DEUXIEME CAHIER – REGLEMENT ECRIT.....	11
2.1	Règles URBAINES.....	12
2.1.1	Mur de clôture, mur de soutènement, quai et cale.....	12
2.1.2	Clôture non protégée.....	13
2.1.3	Clôture neuve.....	14
2.1.4	Elément extérieur particulier.....	15
2.1.5	Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer.....	16
2.1.6	Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier.....	18
2.1.7	Immeuble non bâti ou autre espace libre public.....	21
2.2	Règles paysagères.....	22
2.2.1	Règles générales.....	22
2.2.2	Règles particulières relatives au secteur « Vallée ».....	23
2.2.3	Parc ou jardin de pleine terre.....	25
2.2.4	Espace libre à dominante végétale.....	27
2.2.5	Espace vert à requalifier.....	29
2.2.6	Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble, arbre remarquable.....	30
2.2.7	Séquence naturelle.....	31
2.2.8	Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur.....	32
2.3	Règles architecturales.....	34
2.3.1	Immeuble ou partie d'immeuble bâti protégé à conserver, à restaurer et à mettre en valeur.....	34
2.3.2	Immeuble bâti non protégé.....	41

2.3.3	Construction neuve	49
2.3.4	Devanture, terrasse et enseigne commerciales	54
3	GLOSSAIRE ET NOTION PAYSAGE	59
3.1	Glossaire	60
3.2	Notions paysage	68
4	ANNEXES	72
4.1	Annexe N°1 - Nuancier	73
4.2	Annexe N°2 – Element exterieur particulier.....	75
4.3	Annexe N°3 – Liste des essences d’arbre (prescriptions).....	76
4.4	Annexe N°4 – Liste des plantes invasives des Pays De La Loire 2023 (à éviter)	78

1 PREMIER CAHIER – CADRE DE L'APPLICATION REGLEMENTAIRE

1.1 CADRE LEGISLATIF

La ville de Denée s'est engagée par délibération en date du 30 aout 2022 dans une démarche d'élaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine sur son Site Patrimonial Remarquable en remplacement de l'actuelle Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain. Les documents élaborés s'appliquent selon les modalités définies par les articles L.631-1 à L.631-5 du Code du patrimoine.

Le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine a un caractère de servitude d'utilité publique et prend en compte les orientations du PADD, mais ses prescriptions réglementaires ne se substituent pas à celles du règlement du PLU, elles sont complémentaires.

Le contenu du PVAP est précisé dans le Code du patrimoine (articles L.631-4 et D.631-12 à D.631-14) et est constitué d'un rapport de présentation et d'un règlement.

Une commission locale du SPR (CLSPR) a été instituée par délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2023. Elle est composée de représentants locaux, de représentants de l'Etat, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées. L'article L.631-3 du Code du patrimoine précise qu'elle est consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et assure le suivi de sa mise en œuvre après son adoption. Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ou du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Le projet de PVAP de Denée a fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale pour une évaluation au cas par cas, en application du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 - article 1 modifiant l'article R.122-17 du Code de l'environnement, entré en vigueur le 1er janvier 2013. Le projet a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale par la MRAE en date du 16 septembre 2024.

1.2 PORTEE JURIDIQUE

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur la partie du territoire communal incluse dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) qui figure dans les documents graphiques.

Les effets des abords des monuments historiques sont suspendus dans le SPR.

Le SPR constitue une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme en vigueur.

La Loi Grenelle II a renforcé la « complémentarité » de la servitude et du document d'urbanisme.

D'autres législations s'imposent au règlement :

- La signalisation commerciale, soumise à autorisation. (Code de l'environnement : Article L581-8 modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 3).
- L'éclairage. (Code de l'environnement : Article R583-2 créé par Décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 - art. 1) et Article L583-2. Créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art.173.

1.2.1 La procédure d'arrêt du PVAP

L'article L.631-4 du Code du patrimoine précise que le projet de PVAP est arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, après avis de l'organe délibérant de la ou des communes concernées.

Le PVAP est soumis pour avis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

Il donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

Il fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions définies au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Il est adopté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après accord de l'autorité administrative.

Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est annexé au plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-43 du Code de l'urbanisme.

1.2.2 Les adaptations mineures au titre du Code du patrimoine

L'article D.631-13 du Code du patrimoine permet au règlement de prévoir des adaptations mineures de prescriptions à l'occasion d'une demande d'autorisation de travaux. La mise en œuvre de ce dispositif nécessite un accord de l'ABF spécialement motivé sur ce point.

Le règlement prévoit des adaptations mineures afin de s'adapter au mieux au contexte local. Elles sont portées dans le corps du règlement.

1.2.3 Les autorisations de travaux

Dans le périmètre d'un SPR, les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis sont soumis à une autorisation préalable au titre du code du patrimoine.

Lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un site patrimonial remarquable, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions.

Lorsque des travaux sont soumis à autorisation au titre du Code de l'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager ou déclaration préalable), leur autorisation tient lieu de l'autorisation au titre du SPR (autorisation au titre du Code du patrimoine) si l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a donné son accord.

1.2.4 Les interdictions spécifiques

L'article L.581-8 du Code de l'environnement précise que la publicité, y compris les pré-enseignes, est interdite dans les SPR, sauf lorsqu'il existe un règlement local de publicité établi sous la conduite du maire ou du président de l'EPCI qui déroge à la règle d'interdiction.

Les enseignes sont soumises à autorisation d'urbanisme.

Le maire peut en outre autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article L.581-13 du Code de l'environnement, sur les palissades de chantier, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

1.3 ARCHEOLOGIE

Code du patrimoine, partie législative – Livre V et partie réglementaire – Livre V

Conformément à l'article R523-1 du code du patrimoine : « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement ».

La réglementation (article R523-4 et R523-9 du code du patrimoine) impose que soient instruits pour d'éventuelles prescriptions archéologiques :

- les dossiers de ZAC et de permis d'aménager affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha ;
- les dossiers d'études d'impact ;
- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m ;
- les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m².

Les personnes qui projettent de réaliser des constructions peuvent par ailleurs, conformément aux articles L522-4 et R523-12 du code du patrimoine, saisir l'État afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique.

1.3.1 Archéologie programmée et découvertes fortuites

Les dispositions du Livre V, titre III, relatif aux fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites, notamment l'article L531-14 du code du patrimoine sur la déclaration des découvertes fortuites s'appliquent sur l'ensemble du territoire national.

1.3.2 Utilisation de détecteurs de métaux

Par ailleurs, conformément à l'article L542-1 du code du patrimoine, « nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherche de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir au préalable, obtenu une autorisation administrative ».

1.4 MONUMENTS HISTORIQUES

En application de l'article L.632-3 du Code du patrimoine, les monuments historiques disposent de leur propre législation en matière d'autorisation de travaux. Il est souhaitable qu'un dialogue entre les porteurs de projet et les services de l'État chargés du patrimoine soit mis en place le plus en amont possible, afin d'accompagner au mieux les projets et de définir des principes d'intervention respectueux du cadre réglementaire, architectural et technique.

1.5 ESPACES BOISES CLASSES

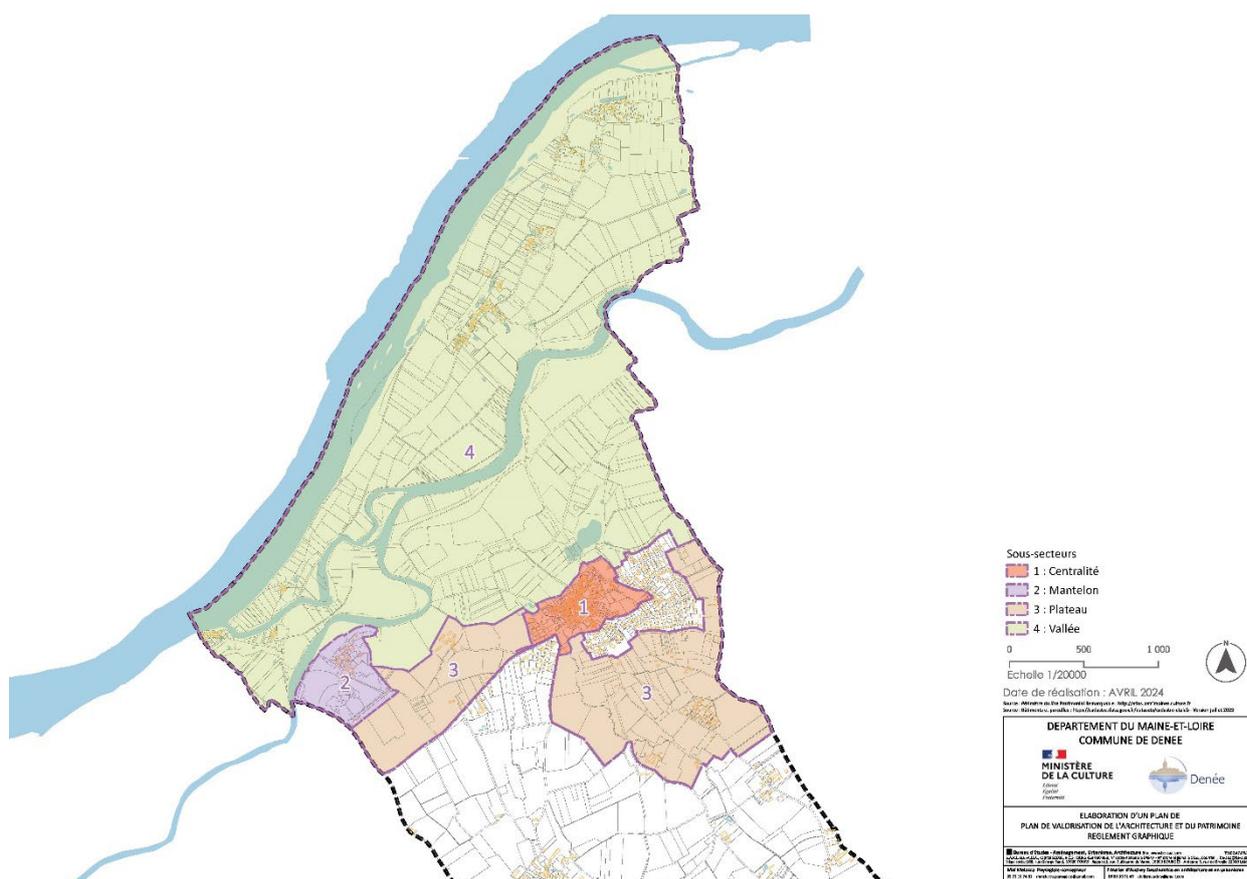
Ce sont les Espaces boisés classés protégés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme du document d'urbanisme en vigueur.

1.6 MODE D'EMPLOI

1.6.1 Le périmètre d'application, les secteurs

Le territoire couvert par le PVAP comprend 4 sous-secteurs :

- 1 – Centralité,
- 2 – Mantelon,
- 3 – Plateau,
- 4 – Vallée.



1.6.2 Le fonctionnement du règlement

Relation des différents documents du PVAP les uns par rapport aux autres :

La démarche à suivre est de consulter en premier lieu le document graphique du règlement qui permet de connaître grâce à la légende les éléments identifiés sur sa propriété.

Selon la localisation, le demandeur se réfèrera aux règles écrites générales et particulières concernant son secteur. Il trouvera également des prescriptions accompagnant le bâtiment comme un mur ou un jardin méritant une conservation ou une attention particulière.

1.6.3 La légende du document graphique du règlement

Il s'agit d'une légende nationale fixée par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2018.

Elle comprend un repérage des monuments historiques pour rappel, ceux-ci possédant leur propre législation pour les parties protégées.

Elle comporte ensuite un repérage des éléments protégés au titre du PVAP : « Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés, à conserver, à restaurer et à mettre en valeur », cela concerne aussi bien les bâtiments que les espaces libres, notamment paysagers.

Les éléments extérieurs particuliers correspondent à des identifications ponctuelles comme les croix ou les lavoirs par exemple.

Sont également portés sur le plan, les murs de clôture ainsi que les protections qui relèvent du paysage, comme les parcs et jardins de pleine terre et les arbres remarquables.

De plus, la légende offre la possibilité de conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction, encadrant ainsi l'aménagement d'espaces publics identifiés comme étant à requalifier, mais également les passages ou liaisons piétonnes à maintenir.

Limites

-  Limite de commune
-  Limite de site patrimonial remarquable
-  Limite de PVAP à l'intérieur du site patrimonial remarquable
- Secteur 1 : Centralité
- Secteur 2 : Mantelon
- Secteur 3 : Plateau
- Secteur 4 : Vallée

Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

-  Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées
-  Mur de clôture, mur de soutènement, quai et cale
-  Élément extérieur particulier
-  Parc ou jardin de pleine terre
-  Espace libre à dominante végétale
-  Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble
-  Arbre remarquable ou autre élément naturel
-  Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale
-  Cours d'eau ou étendue aquatique

Immeubles non protégés

-  Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère
-  Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction

-  Espace vert à créer ou à requalifier
-  Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier
-  Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer
-  Point de vue, perspectives à préserver ou à mettre en valeur

Pour information :

-  Cours d'eau
-  Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques

Extrait du règlement graphique du PVAP de Denée

2 DEUXIEME CAHIER – REGLEMENT ECRIT

2.1 REGLES URBAINES

2.1.1 Mur de clôture, mur de soutènement, quai et cale

2.1.1.1 Murs de clôture et murs de soutènement

- 2.1.1.1.1 Les murs de clôture repérés sur le règlement graphique sont restaurés et conservés.
- 2.1.1.1.2 La surélévation est autorisée sous réserve que le traitement respecte la typologie du mur (nature et teinte des matériaux, mises en œuvre, proportions).
- 2.1.1.1.3 Le chaperon des murs est à maintenir et à restaurer à l'identique s'il correspond à la mise en œuvre d'origine et d'intérêt patrimonial.
- 2.1.1.1.4 Les murs de division de parcelles en pierre même non repérés sur le règlement graphique sont à préserver.
- 2.1.1.1.5 Les murs et murets en pierre locale sont restaurés selon les techniques traditionnelles et le jointoiement est effectué avec un mortier à base de chaux. Les chainages existants sont conservés et entretenus.
- 2.1.1.1.6 Dans le cas d'un remplacement d'un moellon, celui-ci doit être remplacé par une pierre ayant les mêmes caractéristiques (nature, dureté et teinte similaire).
- 2.1.1.1.7 Dans le cas de travaux de restauration, les murs de soutènement sont soit maçonnés traditionnellement, soit en banche béton doublée d'un parement en pierre locale avec des joints à la chaux. La maçonnerie reprend les caractéristiques des murs en moellon de Denée : teinte, dimensions et mise en œuvre.
- 2.1.1.1.8 Les grilles métalliques d'origine ou d'intérêt patrimonial surmontant les murs bahuts sont préservés et restaurés à l'identique. Dans le cas d'un état antérieur avéré, des modifications peuvent être apportées.
- 2.1.1.1.9 L'occultation d'éléments ajourés, qui surmontent les murets, est autorisée sous condition d'être partiel (hauteur limitée à 20 cm en haut et en bas de la grille) et de même couleur que les éléments ajourés. Le barreaudage de la grille est laissé visible depuis l'espace public.
- 2.1.1.1.10 Les percements dans les murs de clôture sont à justifier par des contraintes techniques ou d'accès. Ils sont limités à l'usage nécessaire en nombre et en proportion. Le projet ne doit pas nuire à l'équilibre, à la structure et à l'esthétique de la façade du mur. L'accès est de 3,50 m maximum pour un accès véhicule et de 1,20 maximum pour un accès piéton. Les percements sont encadrés par des piliers reprenant les particularités (décors, proportions mise en œuvre) des percements traditionnels préexistant sur le mur et la mise en œuvre du portail se fait au nu du mur.
- 2.1.1.1.11 Les dispositifs traditionnels d'évacuation d'eau (barbacanes, parfois avec goutte d'eau traitée avec une ardoise en débord) sont maintenus et entretenus.
- 2.1.1.1.12 Les portails et grilles traditionnels existants sont préservés et restaurés. En cas de remplacement nécessaire, les éléments sont refaits à l'identique.
- 2.1.1.1.13 Les nouveaux portails et portillons sont en bois plein peint ou barreaudage très fin. Ils sont mis en œuvre au nu du mur de clôture.
- 2.1.1.1.14 Sont interdits :
- L'enduit ciment,
 - Le remplacement des évacuations d'eau par des tubes plastique,
 - La suppression des haies pour remplacement de clôture occultante.
- 2.1.1.1.15 Sont interdits en adjonction ou doublement des clôtures protégées et en limite d'espace public :
- Les treillis soudés à lames bois ou lames PVC,
 - Les brises vues synthétiques (PVC/ aluminium...),
 - Les claustras bois opaques,
 - Les murs en parpaings non enduits,
 - Les éléments de brise vue en végétal synthétique,
 - Les clôtures en PVC ou à lames PVC,
 - Les clôtures en plaquettes de pierres préfabriquées de placage,
 - Les portails de formes complexes ou courbes.

2.1.1.2 Quais et cales

- 2.1.1.2.1 Les quais et les cales (murs et plans inclinés) empierrés sont maintenus. En cas de reprise partielle, ils sont restaurés en pierre locale selon les dispositions d'origine.
- 2.1.1.2.2 Dans le cas de travaux de restauration, les quais sont soit maçonnés, soit en banche de béton doublée d'un parement en pierre locale. La maçonnerie reprend les caractéristiques des murs en moellon de Denée : teinte, dimensions et mise en œuvre.
- 2.1.1.2.3 Les éléments d'amarrage en fonte ou pierre (anneaux, bornes) sont maintenus et restaurés dans leurs dispositions originelles. En cas de remplacement, ils sont remplacés par des modèles correspondants à l'identité du site.

2.1.2 Clôture non protégée

- 2.1.2.1 Le percement dans les murs de clôture doit être dûment justifié par des contraintes techniques ou d'accès. L'accès est de 3,50m maximum pour un accès véhicule et de 1,20m maximum pour un accès piéton.
- 2.1.2.2 Les murs bahuts sont surmontés de dispositifs à claire-voie (1 plein pour ½ vide) et à barreaudage vertical.
- 2.1.2.3 Les éléments de clôture ne peuvent pas être plus haut que les piliers d'encadrement des portails et des portillons.
- 2.1.2.4 Les talus existants doivent être maintenus.
- 2.1.2.5 Sont interdites :
 - Les clôtures opaques, préfabriquées, plastiques,
 - Les portails de formes complexes ou courbes,
 - La suppression des haies pour remplacement de clôture occultante.

2.1.3 Clôture neuve

2.1.3.1 Clôtures neuves – secteur « Centralité »

- 2.1.3.1.1 Les nouvelles clôtures (y compris portails et portillons) sont traitées en cohérence avec le bâti de la parcelle et les autres clôtures de la rue (alignement des différentes clôtures, aspect des matériaux et teintes...).
- 2.1.3.1.2 Les murs bahuts présentent une hauteur comprise entre 0,80m et 1,00m et soit une finition enduite, soit une maçonnerie traditionnelle, soit un doublage de moellon.
- 2.1.3.1.3 Les murs bahuts sont surmontés de dispositifs à claire-voie (1 plein pour ½ vide) et à barreaudage vertical. Ils présentent une hauteur maximale de 1,50m.
- 2.1.3.1.4 Les murs de clôture présentent une hauteur maximale de 1,50m. Ils reprennent les caractéristiques des murs en moellon de Denée : teinte, dimensions et mise en œuvre ou présentent une finition enduite.
- 2.1.3.1.5 Toute clôture est close par un portail placé au nu du mur en limite sur rue.
- 2.1.3.1.6 Les murs de soutènement sont en béton doublé d'un parement en pierre locale. La maçonnerie reprend les caractéristiques des murs en moellon de Denée : teinte, dimensions et mise en œuvre.
- 2.1.3.1.7 Les haies sont doublées ou non d'un grillage implanté à l'arrière. La haie présente une diversité d'essences. Le grillage est constitué d'un maillage souple avec une trame large et fine.
- 2.1.3.1.8 Les clôtures doivent permettre localement le passage de la petite faune en partie basse (murets pleins en partie basse à éviter).
- 2.1.3.1.9 La clôture en limite séparative est traitée soit de la même façon (matériaux, teintes...) que la clôture sur voie (retournement de la clôture sur rue), soit avec une haie doublée d'un grillage souple.
- 2.1.3.1.10 Sont interdits :
 - Les finitions ne reprenant pas des dispositions traditionnelles (pierres collées, appareillage en plaquette...),
 - Les enrochements et les murs en gabion,
 - Les portails de formes complexes ou courbes,
 - Les clôtures opaques, préfabriquées et plastiques.

2.1.3.2 Clôtures neuves - parcelle agricole et milieu naturel : secteur « Plateau »

- 2.1.3.2.1 Les clôtures autorisées sont :
 - Les clôtures végétales, composées d'essences bocagères indigènes ;
 - Les clôtures formées d'un assemblage de piquets en bois de châtaignier non traité, d'acacia ou de bois local, avec des mailles type grillage à mouton ou grillage simple torsion galvanisé et non plastifié ;
 - Les clôtures pour animaux d'élevage ou loisirs, type clôture à plusieurs fils horizontaux.

2.1.3.3 Clôtures neuves - secteur « Vallées »

- 2.1.3.3.1 Les clôtures doivent permettre une transparence hydraulique afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux (murets pleins en partie basse à éviter).
- 2.1.3.3.2 Les clôtures doivent permettre localement le passage de la petite faune en partie basse (murets pleins en partie basse à éviter).

2.1.3.4 Clôtures neuves - secteur « Mantelon »

- 2.1.3.4.1 Les murs de clôture présentent une hauteur maximale de 1,50m. Ils sont en gros moellons avec un couronnement en pierre levées ou avec dalles de pierre.

2.1.4 Élément extérieur particulier

2.1.4.1 REGLE GENERALE

- 2.1.4.1.1 Les éléments extérieurs particuliers sont à préserver et à restaurer en utilisant des techniques adaptées à leurs structures et à leurs matériaux. Il est demandé la réutilisation des matériaux d'origine ou équivalent qui s'intègrent dans la continuité des modes constructifs d'origine.

2.1.4.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

- 2.1.4.2.1 Les croix et les éléments commémoratifs peuvent être déplacés au sein d'un même espace public dans le cas d'un aménagement global de ce dernier.
- 2.1.4.2.2 Les éléments hydrauliques doivent être maintenus en eau.
- 2.1.4.2.3 La piste du terrain de boule de fort extérieur des Jubeaux doit être maintenue et entretenue.
- 2.1.4.2.4 Les ouvrages d'art doivent conserver leur aspect existant. Seuls des travaux de mise aux normes peuvent être autorisés. Ils doivent être en cohérence avec l'architecture de l'ouvrage. Les garde-corps sont en acier ou en fonte.

2.1.5 Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer

L'objectif est de préserver et mettre en valeur les principales rues, passages et chemins qui desservent le centre de Denée et ses écarts, ainsi que les chemins ruraux maillant le territoire communal. Ils offrent des itinéraires de découverte des paysages et du patrimoine, et constituent des lieux de promenades prisés et appréciés des habitants et visiteurs. Ce sont également des moyens d'accéder aux cours d'eau, de les longer, ou de les franchir.

2.1.5.1 SECTEURS CENTRALITE ET MANTELON

2.1.5.1.1 CONSTRUCTIBILITE, AMENAGEMENT

2.1.5.1.1.1 Les passages ou liaisons piétonnes sont les itinéraires pouvant être aménagés pour améliorer leur praticabilité, il ne faut pas pour autant suraménager ces espaces.

2.1.5.1.2 COMPOSITION

2.1.5.1.2.1 Tout nouvel aménagement dans les espaces bâtis doit être adapté à l'échelle du lieu : dessin, géométrie, dimensionnement (largeur des emprises, trottoirs, caniveaux, fils d'eau, déclivité, niveaux, profils en long et en travers), sauf impossibilité technique avérée ou mise aux normes.

2.1.5.1.2.2 Dans le cadre de projet d'aménagement, public ou privé, la nature des revêtements neufs, des matériaux, le dessin et l'aspect des différents éléments constituant le projet, sont des aménagements simples, sobres et qualitatifs.

2.1.5.1.2.3 Les éléments d'origine attenants au chemin (murs, soutènement, talus, fossés, plantations...) sont conservés, sauf impossibilité technique avérée.

2.1.5.1.3 SOL

2.1.5.1.3.1 Les éléments de voirie anciens en pierre (dalles, pavés, bordures, marches, seuils, bornes, perrons...) sont conservés complétés, restaurés et réemployés sur place, sauf impossibilité technique avérée ou mise aux normes.

2.1.5.1.3.2 Les matériaux d'aspect routier doivent être limités aux espaces dédiés à la circulation automobile.

2.1.5.1.3.3 Les pieds de façades ou de murs anciens sont traités en sol perméable ou semi-perméable pour faciliter l'infiltration de l'eau dans le sol.

2.1.5.1.3.4 Les caniveaux béton à ciel ouvert en pied de façade doivent être remplacés par des caniveaux en pavés, ou en caniveaux à grilles ou à fente, ou en sol perméable, sauf impossibilité technique avérée ou mise aux normes.

2.1.5.1.3.5 Les sols sont traités en cohérence avec le caractère urbain naturel ou rural des espaces traversés.

2.1.5.1.4 VEGETATION

2.1.5.1.4.1 Les espaces plantés en pieds de façade des bâtiments seront préservés, et à favoriser dans tout nouvel aménagement d'espaces publics sauf impossibilité technique ou mise aux normes.

2.1.5.1.4.2 Les espaces plantés le long des murs existants, ou lors de création de clôtures nouvelles sont respectivement à préserver et à favoriser sauf impossibilité technique ou mise aux normes.

2.1.5.2 SECTEURS VALLEE ET PLATEAU

2.1.5.2.1 CONSTRUCTIBILITE, AMENAGEMENT

2.1.5.2.1.1 Les passages ou liaisons piétonnes sont les itinéraires pouvant être aménagés pour améliorer leur praticabilité, il ne faut pas pour autant suraménager ces espaces.

2.1.5.2.1.2 Les franchissements à créer sont d'anciens lieux de traversée par des « bacs à traîlle » au XIXe siècle, à recréer. Ils peuvent prendre la forme d'un ouvrage simple, type bac à chaînes ou passerelle légère.

2.1.5.2.2 COMPOSITION

2.1.5.2.2.1 Les éléments d'origine attenants au chemin (murs, soutènement, talus, fossés, plantations...) sont conservés, sauf impossibilité technique avérée.

2.1.5.2.3 SOL

2.1.5.2.3.1 Les matériaux d'aspect routier doivent être limités aux espaces dédiés à la circulation automobile.

2.1.5.2.3.2 Les pieds de façades ou de murs anciens sont traités en sol perméable ou semi-perméable pour faciliter l'infiltration de l'eau dans le sol.

2.1.5.2.3.3 Les sols sont traités en cohérence avec le caractère urbain naturel ou rural des espaces traversés.

2.1.5.2.3.4 Dans le secteur « Vallée », pour les voies non ouvertes à la circulation automobile, l'enrobé et le béton sont interdits.

2.1.5.2.4 VEGETATION

2.1.5.2.4.1 Les espaces plantés en pieds de façade des bâtiments seront préservés, et à favoriser dans tout nouvel aménagement d'espaces publics sauf impossibilité technique ou mise aux normes.

2.1.5.2.4.2 Les espaces plantés le long des murs existants, ou lors de création de clôtures nouvelles sont respectivement à préserver et à favoriser sauf impossibilité technique ou mise aux normes.

2.1.6 Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier



Les places, cours ou autres espaces libres à dominante minérale à créer ou à requalifier correspondent aux espaces libres dont la requalification est nécessaire pour la mise en valeur du patrimoine.

2.1.6.1 CONSTRUCTIBILITE, AMENAGEMENT

2.1.6.1.1 Seuls sont autorisés les constructions, installations, travaux, ouvrages et équipements techniques liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.

2.1.6.2 COMPOSITION

2.1.6.2.1 Tout nouvel aménagement doit être adapté à l'échelle du lieu : dessin, géométrie, dimensionnement (largeur des emprises, trottoirs, caniveaux, fils d'eau, déclivité, niveaux, profils en long et en travers), sauf impossibilité technique avérée ou mise aux normes.

2.1.6.2.2 Dans le cadre de projet d'aménagement, la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments constituant le projet, doivent viser à des aménagements simples, sobres et qualitatifs.

2.1.6.2.3 Les éléments participant à la mise en scène des monuments historiques et des immeubles bâtis protégés situés à proximité sont maintenus : dégagement visuel, perspective, recul, symétrie, écrin, rapport à la rue, rapport au cours d'eau...

2.1.6.3 SOL

- 2.1.6.3.1 Les éléments de voirie anciens en pierre (dalles, pavés, bordures, marches, seuils, bornes, perrons...) sont conservés, complétés, restaurés et réemployés sur place, sauf impossibilité technique avérée.
- 2.1.6.3.2 Les seuils marqués par des dalles de schistes sont à conserver, à restaurer, ou à mettre en œuvre, sauf impossibilité technique avérée.
- 2.1.6.3.3 Les matériaux d'aspect routier doivent être limités aux espaces dédiés à la circulation automobile.
- 2.1.6.3.4 Les pieds de façades ou de murs anciens sont traités en sol perméable ou semi-perméable pour faciliter l'infiltration de l'eau dans le sol.
- 2.1.6.3.5 Les caniveaux béton à ciel ouvert en pied de façade doivent être remplacés par des caniveaux en pavés, ou en caniveaux à grilles ou à fente, ou en sol perméable, sauf impossibilité technique avérée ou mise aux normes.
- 2.1.6.3.6 Sur l'espace public, le calepinage des revêtements modulaires est soigné et peut reprendre les principes des caniveaux et bordures anciens.
- 2.1.6.3.7 Sur l'espace public, un soin particulier est à apporter au calepinage autour des regards, plaques d'égouts, grilles avaloirs, bouches à clés, descentes d'eau pluviale et autres dispositifs de fonte de voirie.
- 2.1.6.3.8 Sur l'espace public, les regards des réseaux d'eaux sont en fonte ou remplissable afin que le tampon puisse recevoir une couche de revêtement de sol de la même nature que l'espace public adjoignant. La taille et leur implantation devront être en adéquation avec le calepinage du revêtement de sol.
- 2.1.6.3.9 Sous réserve que la surface soit uniquement dédiée au stationnement, les poches de stationnement hors chaussée doivent être en revêtement perméable ou semi-perméable (sauf impossibilité technique ou mise aux normes).
- 2.1.6.3.10 Les marquages au sol nécessaires en délimitation de stationnement sont matérialisés par un changement de finition de revêtement de sol, ou des nuances de couleurs, des lignes de pavés ou des clous métalliques.
- 2.1.6.3.11 Les couleurs des sols minéraux sont dans les teintes des matériaux locaux.
- 2.1.6.3.12 Les accotements des voies du hameau de Mantelon seront laissés enherbés.
- 2.1.6.3.13 Le traitement de la route de Mozé doit viser à améliorer la qualité de cette entrée de ville, en gommant son caractère routier et résidentiel. Les éléments trop routiers type sol en revêtement rouge, zébras, îlots de voirie béton, sont à éviter et à limiter au strict nécessaire. La plantation d'arbres d'alignement est imposée au nord de la voie, au droit du lotissement du Plessis.

2.1.6.4 VEGETATION

- 2.1.6.4.1 Les espaces plantés en pied de façade des bâtiments des secteurs « Centralité », « Mantelon » et « Vallée » seront préservés, et à favoriser dans tout nouvel aménagement d'espaces publics sauf impossibilité technique ou mise aux normes.
- 2.1.6.4.2 Les espaces plantés le long des murs existants, ou lors de création de clôtures nouvelles sont respectivement à préserver et à favoriser sauf impossibilité technique ou mise aux normes.
- 2.1.6.4.1 Les espaces situés en entrée de ville le long des rues : rue du Huit Mai, rue du Colonel, route de Mozé, rue de la Reine Fabiola, chemin du Mur, rue du Bel Essor, sont à traiter avec des aménagements paysagers de qualité qui donnent une grande place au végétal et marquant la transition vers l'espace urbain.

2.1.6.5 MOBILIER URBAIN

- 2.1.6.5.1 Tout matériel technique de type armoire électrique est soit enfoui, soit implanté à proximité d'un élément bâti existant, sauf impossibilité technique ou mise aux normes.
- 2.1.6.5.2 Les éléments de mobilier et de signalétique sont dans une unité de style (forme, matériaux, teinte).
- 2.1.6.5.3 Le mobilier et l'éclairage urbain sont choisis et positionnés en adéquation avec l'échelle, l'identité architecturale du secteur et du bâti.
- 2.1.6.5.1 Les éléments de mobilier de type abri voyageur seront en bois, à lames non jointives afin de ne pas créer un bardage opaque.
- 2.1.6.5.2 Sont interdits :
 - Les distributeurs à destination commerciale (laverie, pizza, pain...).

2.1.7 Immeuble non bâti ou autre espace libre public



Il s'agit des immeubles non bâtis ou autres espaces libres publics ou privés non protégés situés dans la limite du SPR.

2.1.7.1 AMENAGEMENT

2.1.7.1.1 L'installation des panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques au sol est autorisée s'ils sont non perceptibles depuis l'espace public.

2.1.7.1.2 Les matériels liés à la géothermie sont acceptés s'ils sont non perceptibles depuis l'espace public.

2.1.7.1.3 Sont interdits :

- Les éoliennes domestiques, sauf dans le secteur « Plateau »,
- Les trackers solaires.

2.1.7.2 MOBILIER URBAIN

2.1.7.2.1 Tout matériel technique de type armoire électrique est soit enfoui, soit implanté à proximité d'un élément bâti existant, sauf impossibilité technique ou mise aux normes.

2.1.7.2.2 Sont interdits :

- Les distributeurs à destination commerciale (laverie, pizza, pain...) dans le secteur « Centralité » et « Mantelon ».

2.1.7.3 PISCINE

2.1.7.3.1 La piscine doit être non visible depuis l'espace public.

2.1.7.3.1 La piscine doit être au niveau du sol, sans plage maçonnée. Seule une bordure en muret maçonné de pierre locale d'une hauteur maximale de 45 cm est autorisée.

2.1.7.3.2 Dans le cas d'une piscine destinée à être couverte, celle-ci doit être intégrée dans un bâtiment. Les superstructures de couverture sont interdites.

2.1.7.3.3 Le liner est de couleur marron foncé, gris foncé ou en mosaïque de teinte foncée.

2.1.7.3.4 Le bassin est couvert d'une bâche de protection de même teinte que le liner ou d'un volet de sécurité au niveau du sol.

2.2 REGLES PAYSAGERES

2.2.1 Règles générales

2.2.1.1 REGLES GENERALES

2.2.1.1.1 Lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation des immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis repérés ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions.

2.2.1.1.2 L'arrachage de haie végétale de conifère, ou haie monospécifique persistante (laurier...) est autorisée, toute haie végétale arrachée sera remplacée par une autre haie végétale d'essences locales.

2.2.1.2 REGLES GENERALES « ARBRE REMARQUABLE »

2.2.1.2.1 Les arbres labellisés « Arbre remarquable de France » sont protégés.

2.2.1.2.2 Ces arbres sont conservés sauf exceptions suivantes : (A) État sanitaire ou mécanique de l'arbre, attesté par une expertise ; (B) Risque sanitaire pour les autres arbres, attesté par une expertise ; (C) Arbre portant atteinte aux biens et aux personnes, attesté par une expertise ; (D) Projet d'intérêt général, sous réserve du maintien du principe paysager initial et/ou d'une composition paysagère d'ensemble ; (E) Arbre exogène introduit, provoquant un déséquilibre écologique ou une modification des milieux naturels ; (F) Arbre dont la présence est contradictoire avec la gestion des milieux naturels, (G) Pour la création ou la restitution d'une vue ou perspective sur un éléments du patrimoine architectural, paysager ou naturel significatif.

2.2.1.2.3 En cas d'abattage d'arbre autorisé dans les cas (A) (B) et (C) listés ci-dessus, une replantation est exigée, l'arbre est remplacé par un arbre de même type (même essence ou même volumétrie à terme). L'essence est adaptée aux conditions paysagères et environnementales locales.

2.2.1.2.4 En cas de remplacement le nouvel arbre est replanté au même endroit, ou à proximité immédiate, ou au sein de la même unité foncière en cas d'impossibilité technique (réseaux, souche, terre infectée...).

2.2.2 Règles particulières relatives au secteur « Vallée »

Les paysages naturels et agricoles présentent une diversité qu'il convient de préserver, notamment un maillage bocager remarquable, des arbres têtards, et des prairies humides. Ces paysages ruraux bocagers présentent un intérêt paysager et écologique.

2.2.2.1 VEGETATION

- 2.2.2.1.1 Les plantations de bord de cours d'eau sont protégées. Est interdite la coupe ou l'abattage même partiel des ripisylves, sauf pour la création justifiée d'un accès au cours d'eau et en prenant bien soin d'épargner les plus beaux sujets ; pour la création ou la restitution d'une vue ou perspective sur un élément du patrimoine architectural, paysager ou naturel significatif ; pour permettre ponctuellement la lisibilité du cours d'eau dans le paysage ; ou pour abattre un arbre dont la présence est contradictoire avec la gestion des milieux naturels.
- 2.2.2.1.2 Les travaux d'entretien courant, de renaturation ou restauration des milieux naturels sont autorisés.
- 2.2.2.1.3 Si les berges des cours d'eau ont besoin d'être confortées, elles le seront exclusivement à l'aide de techniques de génie végétal (tressage, fascines, boutures, treillage...). Des contraintes techniques majeures et argumentées pourront permettre l'usage d'autres moyens.
- 2.2.2.1.4 Seules les berges bénéficiant d'ores et déjà de rives maçonnées qualitatives pourront continuer à bénéficier de ce système construit (situation urbaine).
- 2.2.2.1.5 Les paysages emblématiques de la vallée de la Loire sont à préserver et mettre en valeur : les arbres isolés et haies du bocage, les arbres têtards, les prairies humides, mares.
- 2.2.2.1.6 Lors de la plantation de nouveaux sujets arbustifs et arborés, privilégier les espèces indigènes et de provenance locale.
- 2.2.2.1.7 Les essences choisies seront en harmonie avec le type de milieu : ripisylve en bord de rivière ; arbre et haies du bocage en milieu rural.
- 2.2.2.1.8 La plantation de peupleraies est interdite dans les espaces ruraux situés entre la Loire et le Louet, afin qu'ils conservent leur caractère ouvert et afin de garantir la lisibilité des prairies, du bocage et des cours d'eau.
- 2.2.2.1.9 La plantation de nouvelles peupleraies est interdite sur des parcelles présentant un intérêt écologique avéré, afin de ne pas y implanter de peupliers au détriment des systèmes prairiaux ou autres milieux ouverts ou semi-ouverts intéressants d'un point de vue écologique.
- 2.2.2.1.10 L'exploitation des peupleraies devra être faite dans le respect des règles de l'art et se faire sans porter atteinte aux lieux, notamment lors de la circulation des engins et l'évacuation des produits de coupe.
- 2.2.2.1.11 Les arbres et arbustes des ripisylves devront faire l'objet d'un entretien régulier (débroussaillage, élagage, recépage, replantation...).
- 2.2.2.1.12 Les arbres et arbustes du bocage, devront faire l'objet d'un entretien régulier (débroussaillage, taille de formation, taille d'entretien, élagage, récolte du bois, recépage, replantation), et émondage (pour les sujets conduits en têtards).
- 2.2.2.1.13 Lors des travaux de réseaux, notamment de déploiement de la fibre optique, les arbres et haies doivent être préservés et protégés en phase chantier.

2.2.2.2 AMENAGEMENTS

- 2.2.2.2.1 Les projets d'aménagements hydrauliques (rééquilibrage du lit de la Loire, épis de Loire, remise en eau des annexes hydrauliques...) sont autorisés.
- 2.2.2.2.2 Dans le cadre de projet d'aménagements de type stationnement, ouvrage, voirie, loisirs, la nature des revêtements et matériaux, le dessin et l'aspect des différents éléments constituant le projet, doivent viser à des aménagements simples, sobres et qualitatifs, dans le respect des paysages naturels et ruraux du secteur.
- 2.2.2.2.3 Les aménagements doivent s'attacher à mettre en valeur le patrimoine lié au fleuve : batellerie, maison de passeur, les accès à l'eau : anciens ports, ancien franchissement, cales, quais, anneaux, échelle des crues...
- 2.2.2.2.4 Dans le cadre de projet de tourisme fluvestre : les aménagements (appontement, bac à chaînes, passerelles, itinéraires cyclables) la nature des revêtements et matériaux, le dessin et l'aspect des différents éléments constituant le projet, doivent viser à des aménagements simples, sobres et qualitatifs, dans le respect des paysages naturels et ruraux du secteur.
- 2.2.2.2.5 Les entrées des hameaux du secteur « Vallée » sont à traiter d'une façon plus qualitative et moins routière (poteaux électriques, fils électriques en aérien, signalisation routière peu valorisants).

2.2.3 Parc ou jardin de pleine terre

L'objectif est de préserver les parcs et jardins de pleine terre présentant un intérêt paysager ou patrimonial, et participant à la qualité des paysages et du cadre de vie. Ce sont des parcs et jardins d'agrément, souvent composés et liés à un bâtiment protégé. Ils doivent conserver une forte présence de végétal.

2.2.3.1 CONSTRUCTIBILITE, AMENAGEMENT

- 2.2.3.1.1 Les constructions neuves hors extension et annexe sont interdites.
- 2.2.3.1.2 Une extension des bâtiments existants est autorisée avec une emprise au sol maximale de 20m².
- 2.2.3.1.3 Une annexe d'emprise au sol maximale de 8m².
- 2.2.3.1.4 Les murets de soutènement sont autorisés. Ils sont de 1.00m de haut maximum et sont soit en maçonnerie de pierre locale, soit en béton avec un parement en pierre locale. Tout élément de plaquage est interdit.
- 2.2.3.1.5 Aucune imperméabilisation ne doit être faite, mise à part les annexes, extensions, piscines, terrasses et extensions autorisées, ainsi que les allées et stationnement d'échelle modeste.
- 2.2.3.1.6 Les espaces peu qualitatifs ayant été imperméabilisés doivent être désimperméabilisés, pour retrouver une perméabilité des sols ou de la surface de pleine terre.
- 2.2.3.1.7 L'installation des panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques au sol est autorisé s'ils sont non perceptibles depuis l'espace public.
- 2.2.3.1.8 Les matériels liés à la géothermie sont acceptés s'ils sont non perceptibles depuis l'espace public.
- 2.2.3.1.9 Sont interdits :
 - Les éoliennes domestiques,
 - Les trackers solaires.

2.2.3.2 PISCINE

- 2.2.3.2.1 La piscine est intégrée au projet de composition du parc ou du jardin, elle est non visible depuis l'espace public.
- 2.2.3.2.2 Le bassin doit s'intégrer dans la composition paysagère du parc ou du jardin, en reprenant la forme des bassins des jardins classiques (étroit et long) ou la forme d'un vivier.
- 2.2.3.2.3 La piscine doit être au niveau du sol, sans plage maçonnée. Seule une bordure en muret maçonné de pierre locale d'une hauteur maximale de 45 cm est autorisée.
- 2.2.3.2.4 Dans le cas d'une piscine destinée à être couverte, celle-ci doit être intégrée dans un bâtiment. Les superstructures de couverture sont interdites.
- 2.2.3.2.5 Le liner est de couleur marron foncé, gris foncé ou en mosaïque de teinte foncée.
- 2.2.3.2.6 Le bassin est couvert d'une bâche de protection de même teinte que le liner ou d'un volet de sécurité au niveau du sol.

2.2.3.3 TERRASSE

- 2.2.3.3.1 La terrasse est à composer avec la maison et son jardin et constitue un projet architectural d'ensemble cohérent, avec une qualité de dessin, de matériaux et d'aspect.
- 2.2.3.3.2 La terrasse doit s'inscrire dans la largeur de la façade sur laquelle elle s'appuie, sans dépasser en pignon. Sa structure sera la plus légère possible en bois ou aluminium.
- 2.2.3.3.3 Les terrasses sur dalle sont interdites, elles sont posées sur plot ou sur sable.
- 2.2.3.3.1 La création de terrasse sur pilotis ou suspendue est autorisée si non visible depuis l'espace public.
- 2.2.3.3.1 Il est interdit de fermer toute terrasse existante pour construire un volume.
- 2.2.3.3.2 Les garde-corps en verre sont interdits, ainsi que tout matériau réfléchissant.
- 2.2.3.3.3 Les garde-corps sont à barreaudage en acier plein et vertical.

2.2.3.4 COMPOSITION

- 2.2.3.4.1 L'équilibre entre espace arboré et espace dégagé (parterres, pelouses) est maintenu.
- 2.2.3.4.2 Les éléments participant à la mise en scène des monuments historiques et des immeubles bâtis protégés situés à proximité sont maintenus : dégagement visuel, perspective, recul, symétrie, écran, rapport à la rue, rapport au cours d'eau...
- 2.2.3.4.1 Les équipements et accessoires extérieurs (récupérateurs d'eau de pluie, citernes, serres ...) doivent être non perceptibles depuis l'espace public ou dissimulés dans un aménagement paysager ou bâti.
- 2.2.3.4.2 Les abris de cultures (serres, tunnels) doivent être non perceptibles depuis l'espace public, ou respecter la composition paysagère du parc ou du jardin et s'intégrer harmonieusement à leur contexte paysager.

2.2.3.5 SOL

- 2.2.3.5.1 Les éléments de voirie anciens en pierre (dalles, pavés, bordures, marches, seuils, bornes, perrons...) sont conservés, complétés, restaurés et réemployés sur place, sauf impossibilité technique avérée.
- 2.2.3.5.2 Les surfaces minérales sont limitées aux voies de circulation, terrasses, allées et stationnements, en respectant l'échelle des lieux.
- 2.2.3.5.3 Les espaces stationnés sont en revêtement perméable ou semi-perméable (sauf impossibilité technique ou mise aux normes).
- 2.2.3.5.4 Les revêtements extérieurs en enrobé et bétons coulés et résine sont interdits (sauf impossibilité technique ou mise aux normes).

2.2.3.6 VEGETATION

- 2.2.3.6.1 Ces arbres sont conservés sauf exceptions suivantes : (A) État sanitaire ou mécanique de l'arbre, attesté par une expertise ; (B) Risque sanitaire pour les autres arbres, attesté par une expertise ; (C) Arbre portant atteinte aux biens et aux personnes, attesté par une expertise ; (D) Projet d'intérêt général, sous réserve du maintien du principe paysager initial et/ou d'une composition paysagère d'ensemble ; (E) Arbre exogène introduit, provoquant un déséquilibre écologique ou une modification des milieux naturels ; (F) Arbre dont la présence est contradictoire avec la gestion des milieux naturels, (G) Pour la création ou la restitution d'une vue ou perspective sur un élément du patrimoine architectural, paysager ou naturel significatif.
- 2.2.3.6.2 En cas d'abattage d'arbre autorisé dans les cas (A) (B) et (C) listés ci-dessus, une replantation est exigée, l'arbre est remplacé par un arbre de même type (même essence ou même volumétrie à terme). L'essence est adaptée aux conditions paysagères et environnementales locales.
- 2.2.3.6.3 En cas de remplacement le nouvel arbre est replanté au même endroit, ou à proximité immédiate, ou au sein de la même unité foncière en cas d'impossibilité technique (réseaux, souche, terre infectée...) ou de mise en danger du bien.
- 2.2.3.6.4 L'arrachage des plantes exotiques envahissantes et des plantes exotiques à rhizomes traçants (bambous...) est autorisé.
- 2.2.3.6.5 Sont interdits :
 - La plantation de plantes exotiques envahissantes et de plantes exotiques à rhizomes traçants est interdite.
 - En limite d'espace public ou en limite séparative, il est interdit de planter :
 - Une haie persistante mono-spécifique constituée de conifères (thuya, chamaecyparis, cyprès, ...),
 - Une haie persistante constituée d'espèces horticoles (photinias, lauriers palmes, chalef de Ebbing...).

2.2.4 Espace libre à dominante végétale



L'objectif est de préserver les espaces libres à dominante végétale participant à la qualité des paysages et du cadre de vie. Ce sont des jardins d'agrément ou espaces libres. Ils doivent conserver leur caractère ouvert et dégagé, et leur dominante végétale. Certains de ces espaces doivent retrouver une qualité paysagère, leur requalification est nécessaire pour la mise en valeur du patrimoine, ou dans l'objectif de favoriser ou renforcer la présence du végétal et la perméabilité des sols. Ils correspondent à des espaces de mise en valeur du bâti d'intérêt ou aux espaces perçus depuis la voie publique.

2.2.4.1 CONSTRUCTIBILITE, AMENAGEMENT

- 2.2.4.1.1 Les constructions neuves hors extension et annexe sont interdites.
- 2.2.4.1.2 Une extension des bâtiments existants est autorisée avec une emprise au sol maximale de 20m².
- 2.2.4.1.3 Une annexe d'emprise au sol maximale de 8 m² pour les unités foncières mesurant de 0 à 500m² et 12m² au-delà de 500m².
- 2.2.4.1.4 Les murets de soutènement sont autorisés. Ils sont de 1.00m de haut maximum et sont soit en maçonnerie de pierre locale, soit en béton avec un parement en pierre locale. Tout élément de plaquage est interdit.
 - 2.2.4.1.1 Aucune imperméabilisation ne doit être faite, mise à part les annexes, extensions, piscines, terrasses et extensions autorisées, ainsi que les allées et stationnement d'échelle modeste.
 - 2.2.4.1.2 Les espaces peu qualitatifs ayant été imperméabilisés doivent être désimperméabilisés, pour retrouver une perméabilité des sols ou de la surface de pleine terre.
 - 2.2.4.1.3 L'installation des panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques au sol est autorisé s'ils sont non perceptibles depuis l'espace public.
 - 2.2.4.1.4 Dans le cas d'une exploitation agricole en activité, l'implantation de serre peut être autorisée. Elle est d'une hauteur inférieure à 3m et non perceptible dans l'espace paysager où elle s'insère.
 - 2.2.4.1.5 Les matériels liés à la géothermie sont acceptés s'ils sont non perceptibles depuis l'espace public.
 - 2.2.4.1.6 Sont interdits :
 - Les éoliennes domestiques,
 - Les trackers solaires.

2.2.4.2 PISCINE

- 2.2.4.2.1 La piscine est intégrée au projet de composition du parc ou du jardin, elle est non visible depuis l'espace public.
- 2.2.4.2.2 Le bassin doit s'intégrer dans la composition paysagère du parc ou du jardin, en reprenant la forme des bassins des jardins classiques (étroit et long), ou la forme d'un vivier.
- 2.2.4.2.3 La piscine doit être au niveau du sol, sans plage maçonnée. Seule une bordure en muret maçonné de pierre locale d'une hauteur maximale de 45 cm est autorisée.
- 2.2.4.2.4 Dans le cas d'une piscine destinée à être couverte, celle-ci doit être intégrée dans un bâtiment. Les superstructures de couverture sont interdites.
- 2.2.4.2.5 Le liner est de couleur marron foncé, gris foncé ou en mosaïque de teinte foncée.
- 2.2.4.2.6 Le bassin est couvert d'une bâche de protection de même teinte que le liner ou d'un volet de sécurité au niveau du sol.

2.2.4.3 TERRASSE

- 2.2.4.3.1 La terrasse est à composer avec la maison et son jardin et constitue un projet architectural d'ensemble cohérent, avec une qualité de dessin, de matériaux et d'aspect.
- 2.2.4.3.2 La terrasse doit s'inscrire dans la largeur de la façade sur laquelle elle s'appuie, sans dépasser en pignon. Sa structure sera la plus légère possible en bois ou aluminium.
- 2.2.4.3.3 Les terrasses sur dalle sont interdites, elles sont posées sur plot ou sur sable.
- 2.2.4.3.4 La création de terrasse sur pilotis ou suspendue est autorisée si non visible depuis l'espace public.
- 2.2.4.3.5 Il est interdit de fermer toute terrasse existante pour construire un volume.
- 2.2.4.3.6 Les garde-corps en verre sont interdits, ainsi que tout matériau réfléchissant.
- 2.2.4.3.7 Les garde-corps sont à barreaudage en acier plein et vertical.

2.2.4.4 COMPOSITION

- 2.2.4.4.1 Les équipements et accessoires extérieurs doivent être non visibles de l'espace public ou dissimulés dans un aménagement paysager ou bâti.
- 2.2.4.4.2 Les éléments participant à la mise en scène des monuments historiques et des immeubles bâtis protégés situés à proximité sont maintenus : dégagement visuel, perspective, recul, symétrie, écran, rapport à la rue, rapport au cours d'eau...
- 2.2.4.4.3 Les éléments de décors ou d'agrément anciens type serre en verre, orangerie, jardin d'hiver, kiosque, rocaïlle, statues, folie, doivent être conservés et restaurés dans les règles de l'art.
- 2.2.4.4.4 Les équipements et accessoires extérieurs (récupérateurs d'eau de pluie, citernes...) doivent être non perceptibles depuis l'espace public ou dissimulés dans un aménagement paysager ou bâti.
- 2.2.4.4.5 Les abris de cultures (serres, tunnels) doivent être non perceptibles depuis l'espace public, ou respecter la composition paysagère du parc ou du jardin et s'intégrer harmonieusement à leur contexte paysager.

2.2.4.5 SOL

- 2.2.4.5.1 Les surfaces minérales sont limitées aux voies de circulation, terrasses, allées et stationnements, en respectant l'échelle des lieux.
- 2.2.4.5.2 Les espaces stationnés sont en revêtement perméable ou semi-perméable (sauf impossibilité technique ou mise aux normes).
- 2.2.4.5.3 Les revêtements extérieurs en enrobé et bétons et résine coulés sont interdits (sauf impossibilité technique ou mise aux normes).

2.2.4.6 VEGETATION

- 2.2.4.6.1 Le caractère végétal dominant de ces espaces est à conserver ou à retrouver.
- 2.2.4.6.2 Les milieux naturels sont préservés : berges, sols enherbés, ripisylves, arbres et arbustes des milieux humides et bords de cours d'eau ou essences bocagères.
- 2.2.4.6.3 Sont interdits :
 - La plantation de plantes exotiques envahissantes et de plantes exotiques à rhizomes traçants,
 - En limite d'espace public ou en limite séparative, il est interdit de planter :
 - Une haie persistante mono-spécifique constituée de conifères (thuya, chamaecyparis, cyprès, ...),
 - Une haie persistante constituée d'espèces horticoles (photinias, lauriers palmes, chalef de Ebbing...).

2.2.5 Espace vert à requalifier



Ce sont les espaces devant retrouver une qualité paysagère, dont la requalification est nécessaire pour la mise en valeur du patrimoine, ou dans l'objectif de favoriser ou renforcer la présence du végétal et la perméabilité des sols.

2.2.5.1 CONSTRUCTIBILITE, AMENAGEMENT

2.2.5.1.1 Les constructions neuves sont interdites.

2.2.5.1.2 Les murets de soutènement sont autorisés. Ils sont de 1.00m de haut maximum et sont soit en maçonnerie de pierre locale, soit en béton avec un parement en pierre locale. Tout élément de plaquage est interdit.

2.2.5.1.3 Les espaces peu qualitatifs ayant été imperméabilisés doivent être désimperméabilisés, pour retrouver une perméabilité des sols ou de la surface de pleine terre.

2.2.5.1.4 L'installation des panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques au sol est autorisé s'ils sont non perceptibles depuis l'espace public.

2.2.5.1.5 Les matériels liés à la géothermie sont acceptés s'ils sont non perceptibles depuis l'espace public.

2.2.5.1.6 Sont interdits :

- Les éoliennes domestiques,
- Les trackers solaires.

2.2.5.2 SOL

2.2.5.2.1 Les surfaces minérales sont limitées aux voies de circulation, terrasses, allées et stationnements, en respectant l'échelle des lieux.

2.2.5.2.2 Les espaces stationnés sont en revêtement perméable ou semi-perméable (sauf impossibilité technique ou mise aux normes).

2.2.5.2.3 Sont interdits :

- Les revêtements extérieurs en enrobé, résine et bétons coulés (sauf impossibilité technique ou mise aux normes).

2.2.5.3 VEGETATION

2.2.5.3.1 Le caractère végétal dominant de ces espaces est à conserver ou à retrouver.

2.2.5.3.2 La plantation d'arbres d'alignement est imposée au nord de la voie, au droit du lotissement du Plessis.

2.2.5.4 MOBILIER URBAIN

2.2.5.4.1 Sont interdits :

- Les distributeurs à destination commerciale (laverie, pizza, pain...).

2.2.6 Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble ●●●●●, arbre remarquable ●

L'objectif est de préserver et mettre en valeur le patrimoine végétal, les arbres liés au patrimoine bâti, les alignements d'arbres urbains, les arbres remarquables, les arbres participant à la silhouette de Denée, ainsi que les arbres des espaces ruraux, du bocage et de la ripisylve.

- 2.2.6.1 Les arbres sont conservés sauf exceptions suivantes : (A) État sanitaire ou mécanique de l'arbre, attesté par une expertise ; (B) Risque sanitaire pour les autres arbres, attesté par une expertise ; (C) Arbre portant atteinte aux biens et aux personnes, attesté par une expertise ; (D) Projet d'intérêt général, sous réserve du maintien du principe paysager initial et/ou d'une composition paysagère d'ensemble ; (E) Arbre exogène introduit, provoquant un déséquilibre écologique ou une modification des milieux naturels ; (F) Arbre dont la présence est contradictoire avec la gestion des milieux naturels, (G) Pour la création ou la restitution d'une vue ou perspective sur un élément du patrimoine architectural, paysager ou naturel significatif.
- 2.2.6.2 En cas d'abattage d'arbre autorisé au sein d'une « séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble » : l'arbre abattu doit être remplacé par une essence de même volumétrie à terme.
- 2.2.6.3 En cas d'abattage d'arbre remarquable autorisé dans les cas (A) (B) et (C) listé ci-dessus, une replantation est exigée, l'arbre est remplacé par un arbre de même type (même essence ou même volumétrie à terme).
- 2.2.6.4 L'essence est adaptée aux conditions paysagères et environnementales locales. En cas de remplacement le nouvel arbre est replanté au même endroit, ou à proximité immédiate, ou au sein de la même unité foncière en cas d'impossibilité technique (réseaux, souche, maladie du sol...).
- 2.2.6.5 Toutes les haies et arbres isolés du bocage seront conservés, particulièrement les haies situées en limite parcellaire et plantées perpendiculairement à la pente, à l'exception des cas ci-après :
- Création d'un passage nécessaire pour un accès à une parcelle agricole
 - Nouvelle construction agricole à l'emplacement du talus
 - Pour des raisons sanitaires ou de sécurité.
- 2.2.6.6 Les arbres têtards isolés ou en alignements sont conservés, sauf exceptions suivantes : (A) État sanitaire ou mécanique de l'arbre, attesté par une expertise ; (B) Risque sanitaire pour les autres arbres, attesté par une expertise ; (C) Arbre portant atteinte aux biens et aux personnes, attesté par une expertise.
- 2.2.6.7 Les arbres et arbustes des ripisylves devront faire l'objet d'un entretien régulier (débroussaillage, élagage, recépage, replantation...).
- 2.2.6.8 Les arbres et arbustes du bocage, devront faire l'objet d'un entretien régulier (débroussaillage, taille de formation, taille d'entretien, élagage, récolte du bois, recépage, replantation), et émondage (pour les sujets conduits en têtards).

2.2.7 Séquence naturelle ▲▲▲▲▲

L'objectif est de préserver et mettre en valeur les éléments naturels, le patrimoine géologique de Denée, notamment les affleurements rocheux révélant la géologie locale.

- 2.2.7.1 Les éléments naturels, affleurements en soubassement de construction, en soubassement de murs, en bordures de voie, falaises et coteaux rocheux, doivent être conservés et mis en valeur.
- 2.2.7.2 Ils ne doivent être ni détruits même partiellement, ni recouverts.

2.2.8 Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur



L'objectif est de maintenir et/ou retrouver les points de vue sur le paysage ou sur des éléments du patrimoine de Denée. Les numéros renvoient aux vues portées sur le document graphique.

2.2.8.1 LISTE DES POINTS DE VUE

N° vue	Nature de la vue	Objet	Enjeux
1	Urbaine	Entrée de village	Qualité des entrées de village : jardins perçus, clôtures, revêtements de sols voirie, végétation, adapter le choix des végétaux au contexte rural, intégration paysagère des constructions
2	Urbaine	Silhouette emblématique	Perception de la silhouette de Denée : toitures, masses végétales, étage des constructions ; soigner teintes toitures ; respect des gabarits anciens
3	Urbaine	Silhouette urbaine	Préservation de la transparence visuelle, perception de l'église, des toitures, jardins, végétation, clôtures ; lecture de la topographie
4	Urbaine	Silhouette urbaine	Préservation de la transparence visuelle, perception de l'église, des toitures, jardins, végétation, clôtures ; lecture de la topographie
5	Urbaine	Silhouette urbaine	Préservation de la transparence visuelle, perception de l'église, des toitures, jardins, végétation, clôtures ; lecture de la topographie
6	Urbaine	Silhouette urbaine	Préservation de la transparence visuelle, perception de l'église, des toitures, jardins, végétation, clôtures
7	Urbaine	Silhouette urbaine	Préservation de la silhouette de Denée : église, toitures ; soigner teintes toitures ; respect des gabarits
8	Urbaine	Entrée de ville	Qualité des entrées de ville : jardins perçus, clôtures, revêtements de sols voirie, végétation, maintien des haies bocagères en transition
9	Urbaine	Entrée de ville	Qualité des entrées de ville : jardins perçus, clôtures, revêtements de sols voirie, végétation, murs anciens ; soigner teintes toitures ; respect des gabarits anciens, maintien des haies bocagères en transition
10	Paysagère	Entrée de ville	Qualité des entrées de ville : jardins perçus, clôtures, revêtements de sols voirie, végétation, haie ; soigner teintes toitures ; respect des gabarits anciens ; lecture de la topographie
11	Urbaine	Silhouette urbaine	Préservation de la silhouette de Denée : toitures, masses végétales, étage construction ; soigner teintes toitures ; respect des gabarits anciens ; lecture de la topographie
12	Paysagère	Chemin bordé d'arbres têtards	Préservation du caractère bocager et pittoresque du chemin des murs participant à l'écrin rural du bourg ; respect du caractère naturel du site

13	Urbaine	Silhouette emblématique	Préservation du caractère bocager et pittoresque du chemin des murs participant à l'écrin rural du bourg ; respect du caractère naturel du site ; préservation de la silhouette emblématique : jardins étagés et murs, arbres, promontoire paysager, bâtis anciens émergents
14	Urbaine	Silhouette emblématique	Préservation vue intéressante sur la demeure et son parc ainsi que les abords naturels : bocage, prairies
15	Paysagère	Perspective composée château de Mantelon	Préservation perspective historique, composition spatiale parc du château, percée visuelle jusqu'au Louet
16	Paysagère	Entrée de village	Préservation perspective sur le parc et entrée du parc de Mantelon et son pavillon ; maintien des haies bocagères en transition
17	Urbaine	Silhouette urbaine, bâtiments agricoles	Préservation de la silhouette de Denée : église, toitures ; soigner teintes toitures ; respect des gabarits ; préservation du caractère ouvert et rural, encadrement de l'évolution des bâtiments liés à l'exploitation agricole, du stade des Garennes et des couleurs du lotissement
18	Paysagère	Vue très lointaine, jusqu'à Angers	Préservation des espaces ruraux et de la trame bocagère ; lecture du paysage, amplitude de vue
19	Architecturale	Vue sur le monument historique	Préservation de la perspective sur le parc du domaine de la Noue, mur d'enceinte, végétation
20	Architecturale	Vue sur le monument historique	Préservation de la perspective sur les façades sud des bâtiments du Manoir de la Noue, et son écrin constitué de paysages ruraux
21	Urbaine	Silhouette urbaine	Préservation de la silhouette de Denée : toitures, masses végétales, étagement construction ; soigner teintes toitures ; respect des gabarits ; encadrement de la constructibilité, gabarits et implantations (OAP Puy Chartrain)
22	Paysagère	Vue panoramique	Préservation des espaces de vignes ; maintien de l'amplitude de vue, encadrement pour un traitement paysager qualitatif de la route de Mozé et l'évolution du lotissement du Clos du Plessis ; lecture du paysage
23	Paysagère	Vue panoramique	Préservation des espaces ruraux et de la trame bocagère ; maintien de l'amplitude de vue ; lecture du paysage
24	Paysagère	Vue panoramique	Préservation de la silhouette de Denée : toitures, masses végétales, étagement des constructions ; soigner teintes toitures ; respect des gabarits anciens ; préservation des espaces de vignes ; maintien de l'amplitude de vue ; lecture du paysage

2.2.8.2 CONSTRUCTIBILITE, AMENAGEMENT, VEGETATION

2.2.8.2.1 Les points de vue repérés sont maintenus en réglant la hauteur et l'implantation des éléments végétaux et bâtis, permettant leur intégration dans l'environnement afin de ne pas créer d'éléments émergents en hauteur qui viendraient occulter ou porter atteinte à un élément qualitatif perçu.

2.3 REGLES ARCHITECTURALES

2.3.1 Immeuble ou partie d'immeuble bâti protégé à conserver, à restaurer et à mettre en valeur [REDACTED]

Les immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre du PVAP sont des immeubles qui présentent un intérêt patrimonial, du fait de leur qualité architecturale ou historique et de leur aspect proche de l'état d'origine, témoin des différentes étapes de construction. Ils sont préservés d'ajouts récents et présentent une cohérence d'ensemble. Si quelques modifications inadaptées ont eu lieu, elles sont réversibles et ont vocation à être effacées pour que l'immeuble retrouve une facture assez proche de son état d'origine. Les protections qui s'y rattachent portent sur un ou plusieurs éléments de leur enveloppe extérieure : couverture, façades, menuiseries et/ou éléments de décor.

Le principe recherché est le maintien ou la restitution du bâti dans des dispositions cohérentes avec sa typologie d'origine (implantation, volumétrie, composition, matériaux, mise en œuvre...). L'utilisation des matériaux constitutifs de la construction d'origine est la règle.

Ces règles s'appliquent également aux annexes de ces immeubles, ainsi qu'aux bâtiments ou parties de bâtiments non protégés au titre des monuments historiques du domaine de Mantelon.

Lorsque le bâtiment protégé possède un four à pain, celui fait partie de la protection.

2.3.1.1 REGLES GENERALES

- 2.3.1.1.1 Lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation des constructions repérée ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions.
- 2.3.1.1.2 La démolition des immeubles protégés est interdite, excepté pour les ajouts ultérieurs annexés aux immeubles protégés.
- 2.3.1.1.3 Les immeubles protégés doivent être restaurés.
- 2.3.1.1.4 Les matériaux, les éléments d'origine et les détails d'architecture sont préservés.
- 2.3.1.1.5 Les matériaux utilisés et les techniques mises en œuvre doivent reprendre les mises en œuvre et les matériaux traditionnels de ou des états d'origine des constructions.
- 2.3.1.1.6 Des restitutions ou remplacement d'éléments à l'identique sont recherchés afin de retrouver un état proche de l'architecture d'origine, notamment lorsque celle-ci a subi des modifications inadaptées mais réversibles (matériaux, percements, ajouts inesthétiques).
- 2.3.1.1.7 La mise en œuvre de bardage sur les immeubles protégés est interdite.
- 2.3.1.1.8 Dans le cas où l'immeuble protégé a été détruit par un sinistre, il est reconstruit à l'identique (matériaux et mises en œuvre).
- 2.3.1.1.9 Lorsqu'un immeuble est implanté sur un affleurement rocheux, ce dernier est à conserver.

2.3.1.2 TOITURE D'UN IMMEUBLE PROTEGE

2.3.1.2.1 Modification du volume

2.3.1.2.1.1 Toutes modifications du volume y compris la surélévation et l'écrêtement sont interdites, sauf lorsqu'elles permettent de rétablir une volumétrie d'origine connue.

2.3.1.2.2 Restauration du matériau de la couverture

2.3.1.2.2.1 Le matériau de couverture en place d'origine ou d'intérêt patrimonial est conservé et restauré.

2.3.1.2.2.2 Dans le cas d'une réfection, la nouvelle couverture est en ardoise sauf dispositions patrimoniales spécifiques. Sur les parties à faible pente, le zinc quartz peut être autorisé.

2.3.1.2.2.3 Les ardoises doivent être naturelles et posées aux clous ou aux crochets inox teintés. Les faîtages doivent correspondre à la typologie de la couverture : soit être faits de tuiles naturelles scellées au mortier de chaux, soit être faits de tuiles naturelles scellées sans embarrure (dit à l'angevine), soit présenter un lignolet.

2.3.1.2.2.4 Sont interdits :

- Les ardoises synthétiques,
- Les crochets brillants,
- La suppression de détails et décors tels que les épis de faîtages, les crêtes, etc.,
- La mise en peinture de la couverture.

2.3.1.2.2.5 Ouvrages de la couverture

2.3.1.2.2.6 Souches de cheminées

2.3.1.2.2.6.1 Les souches de cheminées d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle : tuileaux de terre cuite ou maçonnerie de pierre pour les plus anciennes recevant la même finition que la façade principale (badigeon ou enduit traditionnel), plus rarement assemblage de pierres et de briques. Les joints sont réalisés au mortier de chaux naturelle.

2.3.1.2.2.6.2 La suppression des souches de cheminées sauf celles ne présentant pas de qualité patrimoniale (ajouts tardifs) est interdite.

2.3.1.2.2.6.3 Sont interdits :

- Les baguettes d'angle plastique ou métalliques,
- L'enduit ciment,
- Le bardage.

2.3.1.2.2.7 Cheminées tubulaires

2.3.1.2.2.7.1 Elles sont intégrées dans une cheminée existante. En cas d'impossibilité technique, elles sont positionnées à proximité des souches de cheminées existantes, au plus proche du faîtage et sur le pan de toiture non perceptible depuis l'espace public.

2.3.1.2.2.7.2 Elles sont de teinte sombre et mate.

2.3.1.2.2.7.3 Sont interdites :

- Les sorties des cheminées tubulaires en façade et en pignon.

2.3.1.2.2.8 Récupération des eaux pluviales

2.3.1.2.2.8.1 Les gouttières et descentes d'eau pluviale sont en zinc patiné ou en cuivre.

2.3.1.2.3 Percements de la couverture

2.3.1.2.3.1 Percements existants

2.3.1.2.3.1.1 Les lucarnes d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservées et restaurées dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle.

2.3.1.2.3.2 Nouveaux percements

2.3.1.2.3.2.1 Les nouveaux percements doivent être en cohérence architecturale avec l'ensemble de la façade de l'immeuble, en suivant la logique constructive de la typologie bâtie. Ils sont axés sur les ouvertures des étages inférieurs ou sur les trumeaux des façades.

2.3.1.2.3.2.2 Les percements sont implantés dans le tiers bas du versant.

2.3.1.2.3.2.3 Les tuiles et ardoises chatières sont plates et de teinte ardoise et mat.

2.3.1.2.3.2.4 Sont interdits :

- La mise en œuvre de deux rangs de percement,
- Les coffres de volets roulants en saillie.

2.3.1.2.3.3 Châssis de toit

2.3.1.2.3.3.1 Les châssis de toit sont autorisés en nombre limité afin de maintenir l'intégrité de la toiture.

2.3.1.2.3.3.2 Les châssis de toit ont un format maximum 80/100 cm. Toutefois, des formats plus petits peuvent être demandés pour préserver l'équilibre du bâtiment.

2.3.1.2.3.3.3 Les châssis de toit sont encastrés dans la couverture sans saillie.

2.3.1.2.3.3.4 Les châssis de toit sont plus hauts que larges, avec un meneau central.

2.3.1.2.3.3.5 Les verrières de type atelier peuvent être autorisées si elles sont non perceptibles depuis l'espace public.

2.3.1.2.3.3.6 Sont interdits :

- La mise en œuvre de deux ou plusieurs châssis de toit accolés,
- La mise en œuvre sur toiture à volumes multiples,
- Les volets roulants extérieurs.

2.3.1.2.3.4 Lucarnes

2.3.1.2.3.4.1 La création de lucarnes à 2 ou à 3 pans est autorisée. La typologie de lucarne correspond à la typologie bâtie de l'immeuble sur lequel elle s'implante.

2.3.1.2.3.4.2 La largeur des lucarnes doit être inférieure aux percements de l'étage inférieur.

2.3.1.2.3.4.3 Les lucarnes doivent présenter des proportions verticales.

2.3.1.3 FAÇADES D'UN IMMEUBLE PROTEGE

Certains immeubles sont construits au moyen de techniques hybrides. La nature des travaux à mettre en œuvre dépend donc des différentes techniques constructives.

2.3.1.3.1 Règle générale

2.3.1.3.2 Les dispositions mises en œuvre entraînant des pathologies (enduit ciment, peinture filmogène...) doivent être enlevés à l'occasion de travaux, l'objectif est de garantir l'architecture ancienne.

2.3.1.3.3 Restauration d'une façade en pierre de taille ou en brique

2.3.1.3.3.1 Les façades en pierre ou en brique sont à restaurées selon leurs dispositions d'origine, en respectant la nature et la mise en œuvre des matériaux employés, l'appareillage, la modénature et les sculptures. La pierre de taille est destinée à rester apparente, une finition de type patine est autorisée.

2.3.1.3.3.2 En cas de remplacement d'une pierre, celle-ci doit être remplacée par une pierre ayant les mêmes caractéristiques (nature, dureté et teinte similaire). La méthode de pose doit respecter le mode constructif d'origine. Le remplacement doit se faire par bloc entier.

2.3.1.3.3.3 Le recours à des matériaux de ragréage en mortier de pierre de même teinte ne peut être autorisé que pour de petits raccords ponctuels de moins de 8 cm².

2.3.1.3.3.4 Pour des raccords de plus grande taille, le placage doit présenter une épaisseur minimum de 10 cm afin de jouer un rôle structurel.

2.3.1.3.3.5 Si la brique est en mauvais état, un badigeon de chaux pourra être appliqué. Il reprendra la couleur de celle-ci. En cas de remplacement d'une brique, celle-ci doit être remplacée par une brique ayant les mêmes caractéristiques (nature, teinte similaire).

2.3.1.3.3.6 Les joints sont composés de mortier de chaux naturelle et de sable.

2.3.1.3.3.7 Le nettoyage de la façade est réalisé par des techniques douces.

2.3.1.3.3.8 Est interdite :

- La mise en peinture des pierres de taille, des briques et des décors en damier pierre/brique, sauf badigeon à la chaux.
- Les techniques de nettoyage fortement abrasives, susceptibles de détruire les pierres ou les briques : nettoyage haute pression, sablage, ponçage...

2.3.1.3.4 Restauration d'une façade en maçonnerie de moellon enduit

2.3.1.3.4.1 Les façades enduites à la chaux sont à restaurer selon leurs dispositions d'origine.

2.3.1.3.4.2 Les façades qui ont été dégagées de leur enduit couvrant à l'origine sont ré-enduites afin de correspondre à leur époque de construction ou à leur typologie constructive.

2.3.1.3.4.3 Sur les maçonneries de schiste et de moellon un enduit couvrant doit être mis en œuvre.

2.3.1.3.4.4 Les enduits se font au mortier de chaux naturelle avec des sables locaux.

2.3.1.3.4.5 Les éléments de modénature en pierre de taille ou brique sont laissés apparents. L'enduit couvrant ne vient pas en surépaisseur par rapport aux modénatures.

2.3.1.3.4.6 La finition de l'enduit est lissée, brossée ou talochée fin et présente un aspect homogène et fin.

2.3.1.3.4.7 La mise en peinture par une peinture minérale est autorisée sur les façades en enduit ciment en bon état de conservation, ne créant pas de pathologies

2.3.1.3.4.8 Sont interdits :

- La mise en peinture des modénatures en pierre de taille ou en brique,
- Les baguettes d'angle,
- L'enduit ciment et les enduits à la chaux préformulés,
- L'emploi de peintures non-perméables (acryliques).

2.3.1.3.5 Cas particulier des façades du pavillon de Mantelon

- 2.3.1.3.5.1 Toute intervention respecte la logique structurelle et l'aspect architectural du pan de bois.
- 2.3.1.3.5.2 Les bois et les assemblages d'origine sont à conserver et à restaurer. Dans le cas d'une restauration, les éléments remplacés le sont par des bois de la même essence et de la même qualité.
- 2.3.1.3.5.3 Les bois reçoivent un traitement à l'huile de lin ou peuvent faire l'objet d'une mise en peinture à base de liant huileux.
- 2.3.1.3.5.4 Les remplissages en brique sont à restaurer selon leurs dispositions d'origine, en respectant la nature, la mise en œuvre et l'appareillage des matériaux employés.
- 2.3.1.3.5.5 L'essentage en bois en écaille de poisson est à conserver et à restaurer selon leurs dispositions d'origine et en maintenant le jeu de polychromie.

2.3.1.3.6 Ouvrages de la façade

2.3.1.3.6.1 Décors (bandeaux, encadrements de baies, corniches...)

- 2.3.1.3.6.1.1 Les décors d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer dans le respect de l'architecture et des dispositions d'origine.

2.3.1.3.6.2 Ferronneries

- 2.3.1.3.6.2.1 Les ferronneries de fonte ou de fer forgé d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservées et restaurées.
- 2.3.1.3.6.2.2 Elles doivent être peintes de couleur sombre.

2.3.1.3.6.3 Balcons et garde-corps des balcons, des terrasses et des escaliers

- 2.3.1.3.6.3.1 Les balcons et les garde-corps d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.
- 2.3.1.3.6.3.2 La création de balcons et de garde-corps est autorisée dans le respect de l'architecture et des dispositions d'origine.
- 2.3.1.3.6.3.3 Les garde-corps peuvent être adaptés pour être mis aux normes tout en proposant une réalisation en cohérence (dessin, matière) à la partie existante.
- 2.3.1.3.6.3.4 Lors de la restitution d'un élément disparu, celui-ci doit être réalisé dans les matériaux d'origine.
- 2.3.1.3.6.3.5 Est interdit :
 - Les ferronneries en aluminium.

2.3.1.3.6.4 Marquises et auvents

- 2.3.1.3.6.4.1 Les marquises et auvents d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.
- 2.3.1.3.6.4.2 La création de marquises et d'auvents est autorisée à condition que l'écriture reprenne les caractéristiques architecturales de ou des époques de construction.

2.3.1.3.6.5 Soupiaux de caves

- 2.3.1.3.6.5.1 Les soupiaux de caves sont maintenus ouverts.

2.3.1.3.6.6 Escaliers de crue (secteur 4 : vallée)

- 2.3.1.3.6.6.1 Les escaliers de crue d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer dans le respect de l'architecture et des dispositions d'origine.

2.3.1.3.7 Modification d'une façade

2.3.1.3.7.1 Nouveaux percements

2.3.1.3.7.1.1 Le percement des façades est interdit, sauf dans les cas suivants :

- Pour un retour à un état antérieur avéré,
- Pour des locaux insuffisamment éclairés dans la mesure où le nouveau percement s'insère dans la composition architecturale et respecte la typologie de l'immeuble et son mode constructif.

2.3.1.4 MENUISERIES D'UN IMMEUBLE PROTEGE

2.3.1.4.1.1 Généralités (fenêtres, portes, volets battants, vitraux)

2.3.1.4.1.1.1 Les menuiseries et leurs éléments de serrurerie d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.

2.3.1.4.1.1.2 Les menuiseries sont en bois (extérieur et intérieur) d'essence locale et peint.

2.3.1.4.1.1.3 En cas de remplacement d'une porte de garage ancienne par une porte automatisée, celle-ci est en bois ou en placage bois à lames verticales ou horizontales (10 cm), sans décor. Elle est peinte dans la même teinte que la porte d'entrée.

2.3.1.4.1.1.4 Sont interdits :

- Les menuiseries en aluminium ou en PVC,
- Les vitrages miroirs.

2.3.1.4.1.2 Dessin des menuiseries

2.3.1.4.1.2.1 Dans le cas d'un remplacement, la nouvelle menuiserie doit suivre la forme du percement.

2.3.1.4.1.2.2 Les dimensions des profils, le dessin des sections, le nombre de vantaux et le nombre de carreaux par fenêtre des menuiseries sont conformes aux dispositions d'origine ou adaptés à l'architecture du bâti protégé.

2.3.1.4.1.2.3 Les petits bois sont extérieurs en saillie du vitrage. Les intercalaires sont noirs.

2.3.1.4.1.2.4 La pose en rénovation qui s'intègre à l'intérieur des anciens dormants est interdite. Seule la pose en feuillure est autorisée.

2.3.1.4.1.3 Volets

2.3.1.4.1.3.1 Dans le cas où les volets d'origine ou d'intérêt patrimonial ont été enlevés, ils sont réinstallés.

2.3.1.4.1.3.2 En cas de besoin, ils sont refaits à l'identique suivants les volets existants sur la façade s'ils sont d'origine ou par analogie avec les immeubles de même typologie.

2.3.1.4.1.3.3 Sont interdits :

- Les volets roulants,
- Les volets extérieurs en PVC, aluminium ou en bois lasuré ou vernis,
- Les volets à écharpes.

2.3.1.4.1.4 Teintes des menuiseries et des volets

2.3.1.4.1.5 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

2.3.1.5 REGLES D'INTEGRATION DES ELEMENTS TECHNIQUES ET DES SYSTEMES D'ECONOMIE D'ENERGIE

2.3.1.5.1.1 Intégration des éléments techniques

2.3.1.5.1.1.1 Les éléments techniques (sorties de chaudières à ventouse, pompes à chaleur, blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, bouches de ventilation ou d'aération, paraboles et autres récepteurs hertziens...) sont à positionner sur les façades et versants de toiture non visibles depuis l'espace public. Les coffrets de branchement ou de comptage (électricité, gaz, télédistribution...) sont incorporés dans les maçonneries et dissimulés par une porte en bois peint.

2.3.1.5.1.1.2 Les câbles suivent les éléments de modénature de la façade.

2.3.1.5.1.1.3 Les boîtes aux lettres et accessoires liés à la sécurité incendie sont encastrés dans une maçonnerie sans débords. Aucun encastrement n'est autorisé dans les chaînes d'angle et dans les éléments de décor.

2.3.1.5.1.1.4 Les équipements de superstructure (gainés d'ascenseur, conduits d'aération...) sortant en couverture sont intégrés dans un volume de couverture adapté à l'architecture de l'immeuble protégé.

2.3.1.5.1.2 Intégration des dispositifs liés à la prise en compte des objectifs environnementaux

2.3.1.5.1.2.1 L'installation de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques en toiture et en façade est interdite sur les immeubles protégés.

2.3.1.5.1.2.2 L'installation des panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques sur un volume secondaire bas ne présentant pas un intérêt patrimonial, une extension ou une annexe est autorisée s'ils sont non perceptibles depuis l'espace public. Dans ce cas, soit les panneaux sont posés en rive de toiture, le long de l'égout, dans la limite du tiers inférieur de la toiture, soit ils couvrent la totalité de la toiture.

2.3.1.5.1.2.3 Les cadres métalliques, les fixations et les panneaux sont de teinte sombre et mate.

2.3.1.5.1.2.4 Est interdit :

- L'effet damier.

2.3.1.5.2 Isolation thermique et phonique par l'extérieur

2.3.1.5.2.1 L'isolation par l'extérieur thermique et phonique (y compris bardage isolant) est interdite sur les immeubles protégés.

2.3.1.5.2.2 Sur les maçonneries en parpaing, l'isolation par l'extérieur est autorisée. Elle présente une finition enduite ou bardage bois naturel.

2.3.1.5.3 Isolation des toitures avec modification de la volumétrie (de type sarking)

2.3.1.5.3.1 L'isolation des toitures, avec modification de la volumétrie, est interdite sur les immeubles protégés.



2.3.2.1 REGLE GENERALE

2.3.2.1.1 Lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation des constructions ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions.

2.3.2.2 COUVERTURES ET OUVRAGES ACCOMPAGNANT LA COUVERTURE

2.3.2.2.1 **Modification du volume**

2.3.2.2.1.1 La surélévation est autorisée pour les immeubles en rez-de-chaussée et comble, sans dépasser le gabarit moyen du quartier ou de la rue

2.3.2.2.1.2 Pour les immeubles mitoyens, la hauteur du faitage et de l'éégout de la surélévation s'inscrit dans le gabarit plus élevé, avec une tolérance de plus ou moins 1,00m.

2.3.2.2.1.3 Pour les immeubles non mitoyens, cette règle s'applique en lien avec les immeubles des parcelles mitoyennes ou les plus proches.

2.3.2.2.1.4 Le sens de la ligne de faitage du volume principal est maintenu.

2.3.2.2.1.5 Sont interdites :

- Les terrasses tropéziennes.

2.3.2.2.2 **Matériau de couverture**

2.3.2.2.2.1 Les ardoises doivent être naturelles et posées aux crochets inox teintés, sauf cas spécifique dont le matériau d'origine est différent.

2.3.2.2.2.2 Le zinc est autorisé sur les faibles pentes et sur des surfaces limitées.

2.3.2.2.2.3 Les faitages doivent correspondre à la typologie de la couverture : soit être faits de tuiles naturelles scellées au mortier de chaux, soit être faits de tuiles naturelles scellées sans embarrure (dit à l'angevine), soit présenter un lignolet.

2.3.2.2.2.4 Sont interdits :

- Le bac acier
- Les ardoises synthétiques,
- Les revêtements bitumeux et autres matériaux artificiels,
- Les crochets brillants,
- La mise en peinture de la couverture.

2.3.2.2.3 **Souches de cheminées**

2.3.2.2.3.1 Les souches de cheminées d'origine doivent être conservées et restaurées.

2.3.2.2.3.2 Les souches de cheminées doivent conserver leurs dispositions d'origine (enduit, brique ou pierre...).

2.3.2.2.3.3 Est interdit :

- Le bardage des souches de cheminées.

2.3.2.2.4 **Cheminées tubulaires**

2.3.2.2.4.1 Elles sont à intégrer dans une cheminée existante. En cas d'impossibilité technique, elles sont à positionner à proximité des souches de cheminées existantes, le plus proche du faitage et sur le pan de toiture le moins perceptible depuis l'espace public.

2.3.2.2.4.2 Elles sont de teinte sombre et mate.

2.3.2.2.4.3 Sont interdits :

- Les sorties de cheminées tubulaires en façade et en pignon.

2.3.2.2.5 Récupération des eaux pluviales

2.3.2.2.5.1 Les gouttières et descentes d'eau pluviale sont en zinc patiné, en acier galvanisé ou en cuivre.

2.3.2.2.6 Nouveaux percements

2.3.2.2.6.1 Les nouveaux percements doivent être composés avec la façade de l'immeuble, en suivant la logique constructive de la typologie bâtie. Ils sont axés sur les ouvertures des étages inférieurs ou sur les trumeaux des façades.

2.3.2.2.6.2 Les percements sont implantés dans le tiers bas du versant.

2.3.2.2.6.3 Les châssis de toit ont un format vertical maximum de 80/100 cm. Selon la typologie bâtie, des formats plus petits pourront être demandés.

2.3.2.2.6.4 Les châssis de toit sont encastrés dans la couverture sans saillie.

2.3.2.2.6.5 Les châssis de toit sont plus hauts que larges.

2.3.2.2.6.6 La création de lucarnes est autorisée à 2 ou à 3 pans.

2.3.2.2.6.7 Les lucarnes doivent présenter des proportions verticales.

2.3.2.2.6.8 Les verrières de type atelier peuvent être autorisées si elles sont non perceptibles depuis l'espace public.

2.3.2.2.6.9 Les tuiles et ardoises chatières sont plates et de teinte ardoise et mat.

2.3.2.2.6.10 Sont interdits :

- La mise en œuvre de deux rangs de percement,
- Les coffres de volets roulants en saillie.

2.3.2.3 FAÇADES ET PIGNONS

2.3.2.3.1 Traitement des façades

Pour les règles concernant l'isolation par l'extérieur, se référer au chapitre « INTEGRATION DES DISPOSITIFS LIES A LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX », « Isolation thermique et phonique par l'extérieur ».

2.3.2.3.1.1 A l'occasion de travaux, la dégradation des dispositions mises en œuvre entraînant des pathologies (enduit ciment, peinture filmogène...) peut être imposées.

2.3.2.3.1.2 La finition de l'enduit est lissée, brossée ou talochée fin. Les enduits spécifiques d'origine doivent être vu au cas par cas.

2.3.2.3.1.3 Sur les maçonneries de schiste et de moellon un enduit couvrant doit être mis en œuvre.

2.3.2.3.1.4 Les maçonneries en pierre de taille doivent être apparentes.

2.3.2.3.1.5 Les éléments de modénature en pierres de taille, briques ou autres, sont laissés apparents. L'enduit couvrant ne vient pas en surépaisseur par rapport aux modénatures.

2.3.2.3.1.6 La mise en peinture par une peinture minérale est autorisée sur les façades en enduit ciment en bon état de conservation, ne créant pas de pathologies.

2.3.2.3.1.7 Pour le choix de la teinte de l'enduit, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

2.3.2.3.1.8 Le bardage bois est limité à 30% de la surface des façades. La proportion bardée doit reprendre les logiques des volumes, sans effet de pastillage de matériau.

- 2.3.2.3.1.9 Les immeubles isolés au sein de leur parcelle et situé dans un écrin paysager peuvent être bardés de bois.
- 2.3.2.3.1.10 Le bardage bois est naturel et la pose est verticale.
- 2.3.2.3.1.11 Sont interdits :
- Les enduits à pierre vue ou à pierre apparente,
 - La mise en œuvre de bardage sur les immeubles maçonnés en pierre,
 - Les matériaux de synthèse, les panneaux composites et l'ardoise,
 - La mise en peinture des modénatures en pierre de taille, en brique ou autre,
 - Les baguettes d'angle.

2.3.2.3.2 Nouveaux percements

- 2.3.2.3.2.1 Les nouveaux percements ou la reconstitution de la façade doit faire l'objet d'une intégration équilibrée dans l'existant.
- 2.3.2.3.2.2 Les nouveaux percements présentent des proportions verticales, à l'exception de certaines baies vitrées, côté jardin, selon la typologie bâtie.

2.3.2.4 MENUISERIES

2.3.2.4.1 Généralités (fenêtres, portes)

- 2.3.2.4.1.1.1 Pour les immeubles bâtis construits avant 1948, les nouvelles menuiseries sont en bois (extérieur et intérieur) et peint.
- 2.3.2.4.1.1.2 Pour les immeubles construits après 1948, les menuiseries aluminium et PVC sont autorisées si elles sont fines.
- 2.3.2.4.1.1.3 Pour les immeubles construits après 1948, les portes et les volets sont à maintenir en bois s'il s'agit de dispositions d'origine.
- 2.3.2.4.1.1.4 En cas de remplacement d'une porte de garage ancienne par une porte automatisée, celle-ci est en bois ou en placage bois à lames sans décor. Elle sera peinte dans la même teinte que la porte d'entrée.
- 2.3.2.4.1.1.5 Sont interdits :
- Les vitrages miroirs.

2.3.2.4.2 Dessin des menuiseries

- 2.3.2.4.2.1.1 Dans le cas d'un remplacement, la nouvelle menuiserie doit suivre la forme du percement.
- 2.3.2.4.2.1.2 Le dessin des menuiseries est adapté à l'architecture.
- 2.3.2.4.2.1.3 Pour les immeubles construits avant 1948, les menuiseries présentes des petits bois (extérieur et intérieur) collés avec intercalaire noir ou assemblés, ainsi que des carreaux plus hauts que larges.
- 2.3.2.4.2.1.4 Sont interdits :
- Les petits bois intégrés,
 - Les hublots, demi-lunes et tout vitrage hors imposte sur les portes d'entrée,
 - Les impostes plein jour interdit pour immeubles construits avant 1948.

2.3.2.4.3 Volets

- 2.3.2.4.3.1.1 Sont interdits :
- Les coffres de volets roulants visibles,
 - Les volets roulants sur les bâtiments construits avant 1948 ne disposant pas de volets roulants dans leurs dispositions d'origine de la construction.

- Les volets en bois lasuré ou vernis,
- Les volets à écharpes.

2.3.2.4.4 Teintes des menuiseries et des volets

2.3.2.4.4.1 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).

2.3.2.5 INTEGRATION DES ELEMENTS TECHNIQUES

- 2.3.2.5.1 Les éléments techniques (sorties de chaudières à ventouse, pompes à chaleur, blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, bouches de ventilation ou d'aération, paraboles et autres récepteurs hertziens...) sont à positionner sur les façades et versants de toiture non perceptibles depuis l'espace public.
- 2.3.2.5.2 Les coffrets de branchements ou de comptage (électricité, gaz, télédistribution...) sont incorporés dans les maçonneries et dissimulés par une porte en bois peint.
- 2.3.2.5.3 Les câbles suivent les éléments de modénature de la façade.
- 2.3.2.5.4 Les boîtes aux lettres et accessoires liés à la sécurité incendie sont encastrés dans une maçonnerie ou menuiserie, sans débords. Aucun encastrement n'est autorisé dans les chaînes d'angle et dans les éléments de décor.
- 2.3.2.5.5 Les équipements de superstructure (gainés d'ascenseur, conduits d'aération...) sortant en couverture sont soit intégrés dans un volume de couverture adapté à l'architecture de l'immeuble, soit non perceptibles depuis l'espace public.

2.3.2.6 INTEGRATION DES DISPOSITIFS LIES A LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

2.3.2.6.1 Panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques

2.3.2.6.1.1 En toiture, les panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques sont autorisés sur le versant non perceptible depuis l'espace public. Les volumes secondaires sont à privilégier.

2.3.2.6.1.2 Les panneaux sont soit posés en rive de toiture, le long de l'égout, dans la limite du tiers inférieur de la toiture, soit ils couvrent la totalité de la toiture.

2.3.2.6.1.3 Les cadres métalliques, les fixations et les panneaux sont de teinte sombre et mate.

2.3.2.6.1.4 Dans le cas de hangars agricoles, les panneaux couvrent la totalité de la toiture. Les toitures présentent une remontée en zinc.

2.3.2.6.1.5 Sont interdits :

- Les panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques en façade,
- L'effet de damier.



Schémas implantation des panneaux solaires © BE-AUA

2.3.2.6.2 Isolation thermique et phonique par l'extérieur

Pour les règles concernant l'aspect extérieur des immeubles non protégés, se référer au chapitre « FAÇADES ET PIGNONS », « traitement des façades ».

- 2.3.2.6.2.1 L'isolation par l'extérieur des bâtiments isolés sur leur unité foncière et en retrait par rapport à la voie est autorisée.
- 2.3.2.6.2.2 L'isolation par l'extérieur présente soit une finition enduite ou soit un bardage en bois naturel.
- 2.3.2.6.2.3 Les débords de toiture doivent être maintenus et prolongés dans le matériau de la couverture
- 2.3.2.6.2.4 Pour le choix de la teinte de l'enduit, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).
- 2.3.2.6.2.5 Sont interdits :
 - L'isolation par l'extérieur sur les constructions en pierre, en terre et en bois pour préserver et mettre en valeur des structures anciennes,
 - L'isolation par l'extérieur sur les façades à l'alignement sur rue,
 - Les bardages en matériaux plastiques ou composites,
 - Les appuis de fenêtres et couvertines d'étanchéité en aluminium.

2.3.2.6.3 Isolation des toitures avec modification de la volumétrie (de type sarking)

- 2.3.2.6.3.1 L'isolation des toitures, avec modification de la volumétrie, des bâtiments isolés sur leur unité foncière et en retrait par rapport à la voie est autorisée, sauf dans le cas où le sarking modifie la volumétrie d'une architecture traditionnelle.
- 2.3.2.6.3.2 Les débords de toitures doivent être maintenus.
- 2.3.2.6.3.3 Est interdit :
 - L'isolation par l'extérieur des toitures avec modification de la volumétrie des bâtiments à l'alignement et mitoyens.

2.3.2.7 REGLES POUR LES EXTENSIONS, LES VERANDAS ET LES ANNEXES

Se référer au chapitre règles paysagères pour la constructibilité des parcs et jardins de pleine terre et des espaces libres à dominante végétale.

2.3.2.7.1 Extension

2.3.2.7.1.1 Implantation

2.3.2.7.1.1.1 Les extensions sont positionnées sur les façades arrière ou sur les pignons.

2.3.2.7.1.1.2 Est interdit :

- L'intégration des escaliers de crue dans les extensions.

2.3.2.7.1.2 Volumétrie

2.3.2.7.1.2.1 Les extensions présentent un gabarit inférieur en hauteur, en largeur et en longueur à celui de la construction principale.

2.3.2.7.1.2.2 La longueur de la façade de l'extension perceptible depuis l'espace public ne dépasse pas les 2/3 de la longueur de la façade d'appui, sauf pignon.

2.3.2.7.1.2.3 Les volumes des extensions présentent des toitures à 1 ou 2 pans en ardoise (au moins 30%) ou zinc (au moins 10%).

2.3.2.7.1.2.4 Les toitures terrasses sont enchâssées entre 2 volumes de toiture traditionnelle. Les toitures terrasses sur rue ou espace public sont autorisées sur maximum 1/4 du linéaire de façade.

2.3.2.7.1.2.5 Les toitures terrasses sont végétalisées et gravillonnées si elles sont perceptibles depuis l'espace public et les cônes de vues.

2.3.2.7.1.2.6 Le niveau de l'acrotère des extensions est situé en dessous du niveau d'égout de la construction existante.

2.3.2.7.1.2.7 Est interdit

- Le bac acier.

2.3.2.7.1.3 Façade

2.3.2.7.1.3.1 Dans le cas d'un bardage bois, le bois est pré-grisé ou peint.

2.3.2.7.1.3.2 Sont interdits :

- Les bois vernis et lasures de ton naturel en bardage,
- Les matériaux de synthèse, les panneaux composites et les matériaux plastiques en bardage.
- Le bac acier.

2.3.2.7.2 Véranda et pergola

2.3.2.7.2.1 Les vérandas et pergolas sont positionnées sur les façades arrière ou sur les pignons.

2.3.2.7.2.2 Les vérandas et pergolas doivent présenter une toiture adaptée à l'architecture de la construction.

2.3.2.7.2.3 La longueur de façade de la véranda ou pergola visible depuis l'espace public ne dépasse pas les 1/3 de la longueur de la façade d'appui, sauf pignon.

2.3.2.7.2.4 Elles sont traitées en structure métallique (acier, fonte, aluminium) avec des profils fins, de coloris sombre et mat.

2.3.2.7.2.5 Sont interdits :

- Les toitures terrasses, les toitures en verre,
- Les matériaux polycarbonate ou plastique en toiture et façade.

2.3.2.7.3 Annexe

2.3.2.7.3.1 La volumétrie des abris de jardin s'apparente aux volumes traditionnels.

2.3.2.7.3.2 Les annexes sont soit maçonnées avec une finition enduite, soit bardées en bois naturel pré-grisé, ou peint, à lames verticales

2.3.2.7.3.3 La toiture est de teinte sombre.

2.3.2.7.3.4 Sont interdits :

- Les références extra-régionales de type chalet de montagne,
- Le bac acier et les membranes bitumineuses pour les toitures perceptibles depuis l'espace public et pour les annexes de plus de 12m².

2.3.3 Construction neuve

Se référer au chapitre règles paysagères pour la constructibilité des parcs et jardins de pleine terre et des espaces libres à dominante végétale.

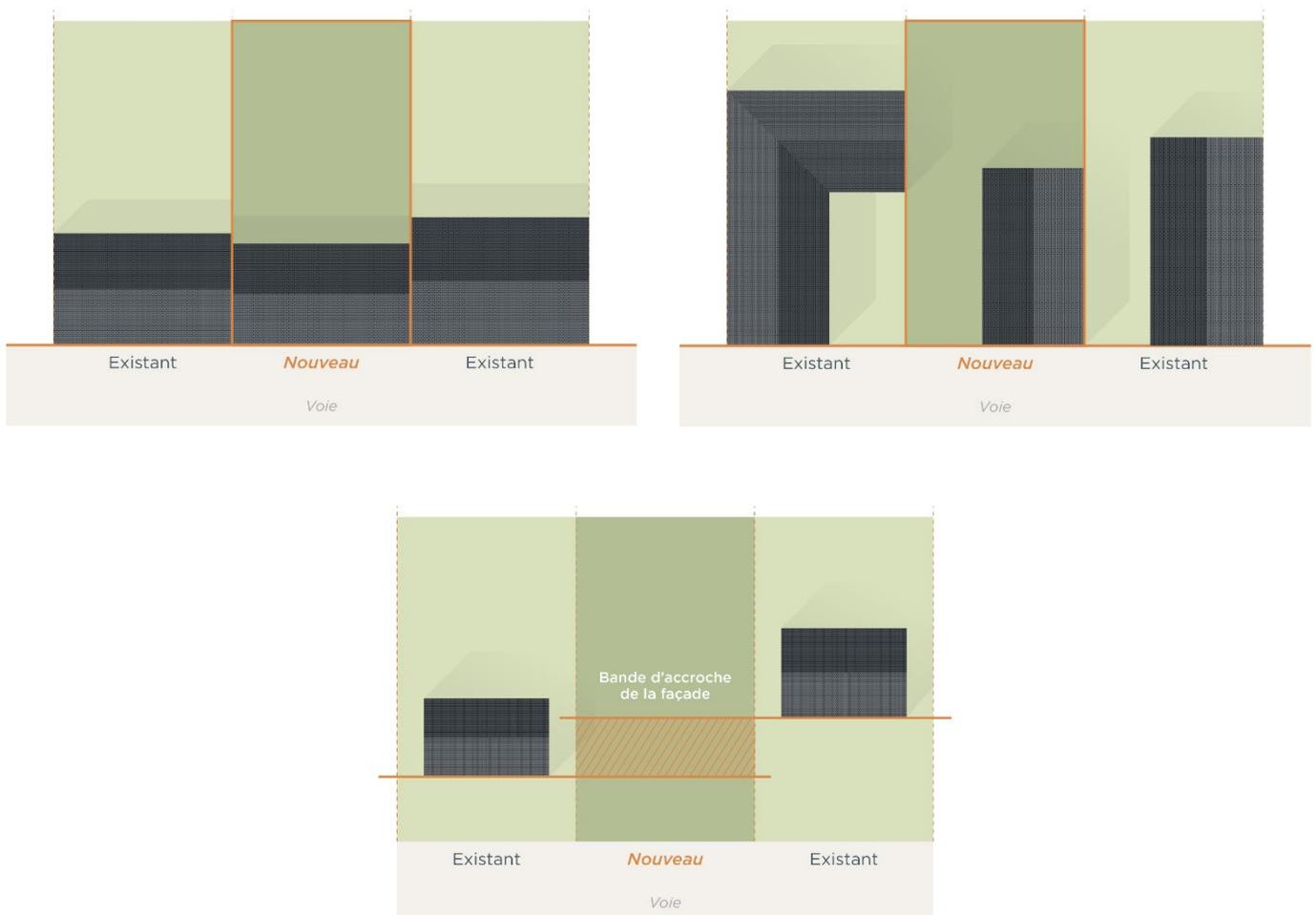
2.3.3.1 REGLE GENERALE

2.3.3.1.1 Lorsque les constructions neuves sont susceptibles de porter atteinte au caractère architectural et à l'intérêt patrimonial de l'environnement du site patrimonial remarquable, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions.

2.3.3.2 IMPLANTATION

2.3.3.2.1 L'implantation des constructions neuves respecte le caractère du tissu urbain existant dans lequel elles s'insèrent et des constructions avoisinantes :

- soit en confortant la continuité du front bâti sur rue par une implantation en limite de voie,
- soit en s'alignant sur le bâti des parcelles mitoyennes en s'implantant dans la bande d'accroche telle que définie dans le schéma ci-après.



Schémas implantation des constructions neuves © BE-AUA

2.3.3.3 HAUTEUR

- 2.3.3.3.1 La hauteur des lignes d'égout et de faitage des constructions nouvelles sont déterminées par rapport aux gabarits des constructions sur les parcelles mitoyennes, avec une tolérance de plus ou moins 1,00m de hauteur. Les constructions existantes en rupture d'échelle (hors gabarit moyen) avec le tissu urbain ne peuvent pas servir de référence.

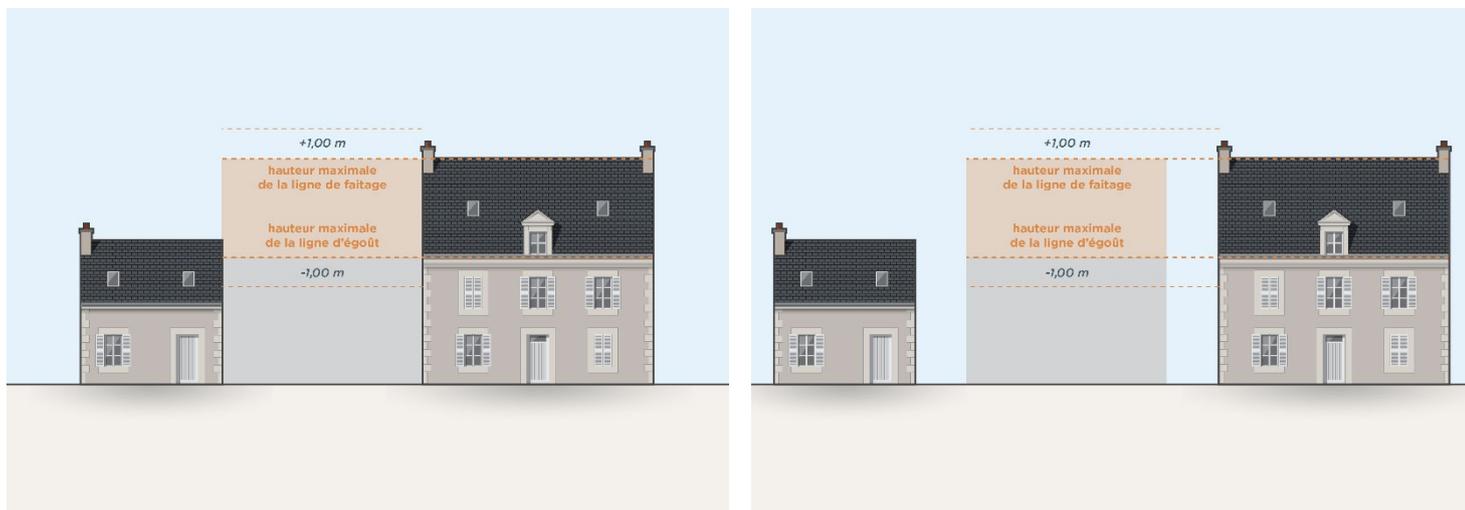


Schéma hauteur des constructions neuves © BE-AUA

2.3.3.4 COUVERTURES ET OUVRAGES ACCOMPAGNANT LA COUVERTURE

2.3.3.4.1 Volumétrie

- 2.3.3.4.1.1 Le sens de faitage est soit parallèle, soit perpendiculaire à la voie.
- 2.3.3.4.1.2 Le volume principale doit présenter une toiture à deux pans.
- 2.3.3.4.1.3 La longueur du pignon ne doit pas dépasser 8,50 m.
- 2.3.3.4.1.4 Les volumes secondaires sont limités en nombre à 2.
- 2.3.3.4.1.5 Le ou les volumes secondaires ne doivent pas dépasser plus de 1/3 de l'emprise au sol de la construction principale.
- 2.3.3.4.1.6 Les volumes secondaires peuvent présenter une faible pente ou un toit-terrasse. Dans le cas où la toiture-terrasse est enchâssée entre 2 volumes de toiture traditionnelle, le volume est en retrait des deux volumes de toiture traditionnelle.
- 2.3.3.4.1.7 Les toitures terrasses sont végétalisées et gravillonnées si elles sont perceptibles depuis l'espace public et les cônes de vues.

2.3.3.4.2 Matériau de couverture

- 2.3.3.4.2.1 Le volume principale présente une couverture en ardoise naturelle posés aux crochets inox teintés.
- 2.3.3.4.2.2 Sont interdits :
 - Le bac acier, les tuiles, les matériaux composites et les résines.

2.3.3.4.3 Percements

- 2.3.3.4.3.1.1 Les percements sont implantés dans le tiers bas du versant.
- 2.3.3.4.3.2 Les châssis de toit sont plus hauts que larges.
- 2.3.3.4.3.3 Les châssis de toit ont un format vertical maximum de 80/100 cm.
- 2.3.3.4.3.4 Les châssis de toit sont encastrés dans la couverture et sans saillie.
- 2.3.3.4.3.5 Sont interdits :
 - Les volets roulants extérieurs.

2.3.3.4.4 Cheminées tubulaires

- 2.3.3.4.4.1 Les cheminées tubulaires sont à positionner le plus proche du faîtage et sur le pan de toiture le moins visible.
- 2.3.3.4.4.2 Elles sont de teinte sombre et mate.
- 2.3.3.4.4.3 Sont interdites :
 - Les sorties de cheminées tubulaires en façade et en pignon.

2.3.3.4.5 Récupération des eaux pluviales

- 2.3.3.4.5.1 Les gouttières et descentes d'eau pluviale sont en zinc patiné, en acier galvanisé ou en cuivre.

2.3.3.5 FAÇADES ET PIGNONS

2.3.3.5.1 Traitement des façades

- 2.3.3.5.1.1 Les matériaux locaux et traditionnels sont à privilégier.
- 2.3.3.5.1.2 Les murs présentent un enduit couvrant, sans effet de pastillage de matériau.
- 2.3.3.5.1.3 Le bardage bois est limité à 30% de la surface des façades. La proportion bardée doit reprendre les logiques des volumes, sans effet de pastillage de matériau.
- 2.3.3.5.1.4 Le bardage bois est naturel à lames verticales.
- 2.3.3.5.1.5 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).
- 2.3.3.5.1.6 Sont interdits :
 - Le bac acier,
 - Les matériaux de synthèse et les panneaux composites.
 - Les balcons débordant pour les constructions à l'alignement sur rue.

2.3.3.5.2 Percement

- 2.3.3.5.2.1 Les percements présentent des proportions plus hautes que larges, excepté les baies vitrées.

2.3.3.6 MENUISERIES

- 2.3.3.6.1 Les menuiseries doivent être de sections fines.
- 2.3.3.6.2 Les portes d'entrée présentent un dessin sobre. Elles sont pleines à panneaux avec ou sans imposte.
- 2.3.3.6.3 Les portes d'entrée et de garage sont de teinte plus soutenue en bois ou en aluminium.
- 2.3.3.6.4 Les coffrets des volets roulants doivent être intégrés derrière le linteau.
- 2.3.3.6.5 Sont interdits :
 - Les hublots, demi-lunes et tout vitrage hors imposte sur les portes d'entrée.

2.3.3.7 CAS PARTICULIER DES HANGARS AGRICOLES

- 2.3.3.7.1 La construction présente un volume simple à 2 pans.
- 2.3.3.7.2 Les bâtiments sont fractionnés en volumes différents.
- 2.3.3.7.3 Les toitures présentent une finition sombre.
- 2.3.3.7.4 Les façades présentent soit un bardage métallique sombre, soit un bardage en bois naturel à lames verticales, soit une finition enduite.

2.3.3.8 INTEGRATION DES ELEMENTS TECHNIQUES

- 2.3.3.8.1 Les éléments techniques (sorties de chaudières à ventouse, pompes à chaleur, blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, bouches de ventilation ou d'aération, paraboles et autres récepteurs hertziens...) sont à positionner sur les façades et les versants de toiture non visibles depuis l'espace public.
- 2.3.3.8.2 Les coffrets de branchements ou de comptage (électricité, gaz, télédistribution...) sont incorporés dans les maçonneries et dissimulés par une porte en bois peint.
- 2.3.3.8.3 Les câbles suivent les éléments de modénature de la façade.
- 2.3.3.8.4 Les boîtes aux lettres et accessoires liés à la sécurité incendie sont encastrés dans les maçonneries, sans débords.
- 2.3.3.8.5 Les équipements de superstructure (gainés d'ascenseur, conduits d'aération...) doivent être non perceptibles de l'espace public.

2.3.3.9 INTEGRATION DES DISPOSITIFS LIES A LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

2.3.3.9.1 Panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques

- 2.3.3.9.1.1 En toiture, les panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques sont autorisés s'ils sont non perceptibles depuis l'espace public et les cônes de vue, excepté pour les constructions neuves situées en cœur de lotissement pour lesquels la vue depuis l'espace public du lotissement est autorisée.
- 2.3.3.9.1.2 Les panneaux sont soit posés en rive de toiture, le long de l'égout, dans la limite du tiers inférieur de la toiture, soit ils couvrent la totalité de la toiture.
- 2.3.3.9.1.3 Les panneaux solaires peuvent être posés sur un dispositif de protection tel que les marquises, les auvents, les préaux.
- 2.3.3.9.1.4 Les cadres métalliques, les fixations et les panneaux sont de teinte sombre et mate.
- 2.3.3.9.1.5 Dans le cas de nouveaux hangars agricoles, les panneaux couvrent la totalité de la toiture. Les toitures présentent une remontée en zinc.
- 2.3.3.9.1.6 En façade, les panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques sont autorisés en façade s'ils participent à la composition de la façade et au rythme des pleins et des vides.
- 2.3.3.9.1.7 Est interdit :
 - L'effet de damier.



Schéma dispositifs de protection solaire © BE-AUA

2.3.4 Devanture, terrasse et enseigne commerciales

2.3.4.1 DEVANTURES COMMERCIALES

L'objectif est d'assurer le maintien des devantures traditionnelles en feuillure tout en autorisant les devantures en appliques, notamment pour les nouveaux commerces, afin de préserver l'intégrité du rez-de-chaussée. Les éléments de modénature d'intérêt patrimonial sont à préserver et à maintenir visibles.

2.3.4.1.1 **Composition**

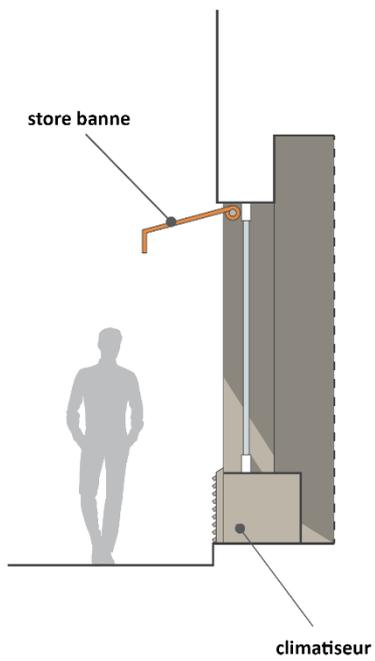
- 2.3.4.1.1.1 La composition de la devanture doit tenir compte de celle de l'ensemble du bâtiment et des traces des devantures préexistantes.
- 2.3.4.1.1.2 La réalisation des devantures neuves se fait en feuillure ou en applique.
- 2.3.4.1.1.3 Le choix du type de devantures en applique ou en feuillure tient compte de la présence ou non de percements anciens, qui sont préservés ou restitués.
- 2.3.4.1.1.4 Le traitement d'une façade commerciale suit l'architecture et l'ordonnancement de l'édifice auquel elle appartient. Lorsqu'un commerce s'étend sur deux ou plusieurs immeubles, ses façades commerciales sont différenciées selon l'architecture de chaque immeuble.
- 2.3.4.1.1.5 Les piédroits, linteaux ou arcades en maçonnerie sont conservés et restaurés.
- 2.3.4.1.1.6 L'installation de distributeur automatique est à prévoir dans la composition de la devanture en applique ou à inclure dans la composition de la vitrine et ne peut être envisagé que dans le cadre d'un projet global.
- 2.3.4.1.1.7 Pour le choix de la teinte, un nuancier est annexé au présent règlement (annexe n°1).
- 2.3.4.1.1.8 Sont interdits :
 - Les vitrages miroirs,
 - Les matières plastiques.

2.3.4.1.2 **Pied d'immeuble – accès aux commerces et aux étages**

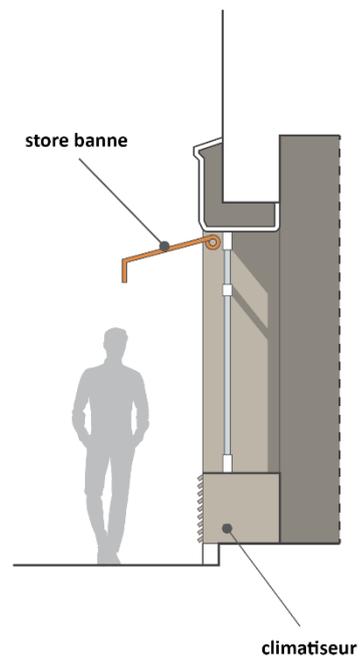
- 2.3.4.1.2.1 Les seuils en pierre d'origine sont maintenus.
- 2.3.4.1.2.2 Ils peuvent être adaptés afin de permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite avec des systèmes de rampes amovibles ou pour l'accès aux déficients visuels.
- 2.3.4.1.2.3 Pour la création de nouveaux seuils, celui-ci est en pierre.
- 2.3.4.1.2.4 En cas de projet global de modification de la devanture commerciale, un accès indépendant aux étages doit être maintenu ou recréé. L'entrée est dissociée de la devanture.

2.3.4.1.3 Stores bannes, rideaux métalliques et éléments fixes

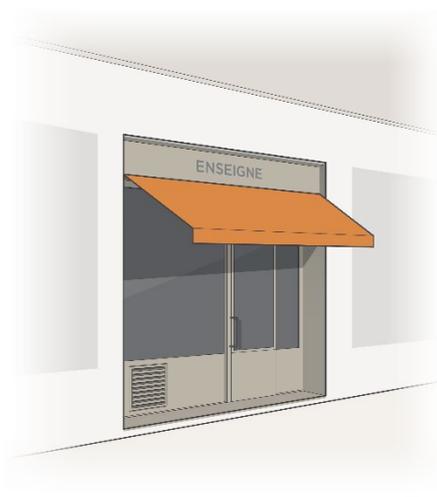
- 2.3.4.1.3.1 Dans le cas de la disparition du store banne, l'ancien coffre est supprimé et la façade originelle remise en état.
- 2.3.4.1.3.2 La pose de store banne est autorisée seulement pour les commerces nécessitant une activité extérieure.
- 2.3.4.1.3.3 Le store banne est de couleur neutre et uni. Il peut indiquer le nom de l'enseigne sur le lambrequin. Le store ne doit pas être plus large que la vitrine.
- 2.3.4.1.3.4 Dans le cas d'une devanture en feuillure, le store banne est posé dans l'épaisseur des embrasures. Leur emprise est de la largeur des vitrines.
- 2.3.4.1.3.5 Dans le cas d'une devanture en applique, le store banne est dissimilé dans celle-ci ou posé sous le bandeau.
- 2.3.4.1.3.6 Les systèmes de protection et de fermeture des boutiques sont totalement dissimulés en position d'ouverture et ne viennent pas en saillie par rapport à la façade commerciale.
- 2.3.4.1.3.7 Les climatiseurs placés dans le local commercial sont intégrés dans la vitrine ou dans la devanture et dissimulés par une grille à ventelles en bois ou en acier.
- 2.3.4.1.3.8 Sont interdits :
 - Les rideaux métalliques occultants.
 - Les éléments fixes (casquettes, auvents, brise-soleil...).
 - Les climatiseurs positionnés en extérieur, en saillie du mur de façade.



DEVANTURE EN FEILLURE



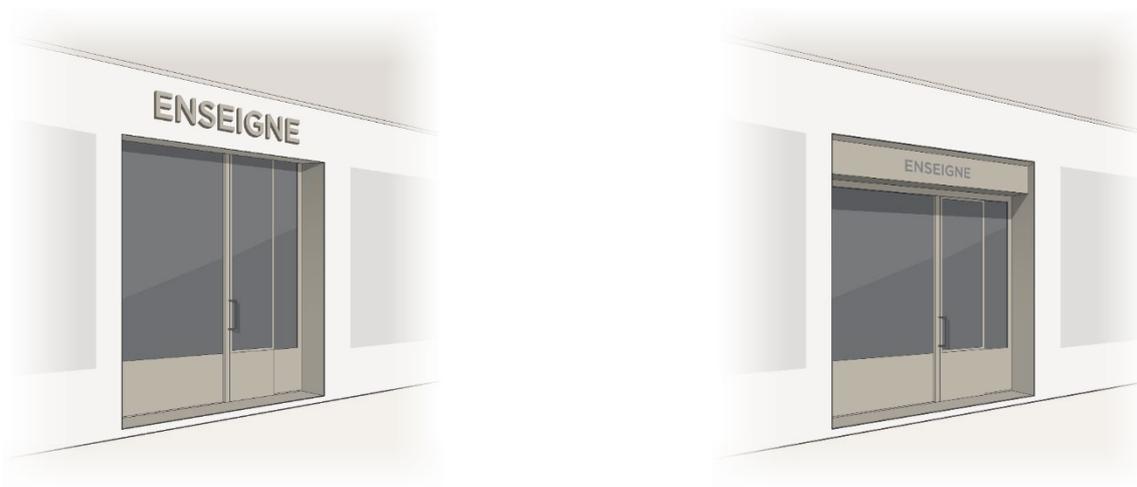
DEVANTURE EN APPLIQUE



Schémas positionnement du store banne et du climatiseur © BE-AUA

2.3.4.1.4 Devantures en feuillure

- 2.3.4.1.4.1 Les projets prennent les dispositions des menuiseries anciennes avec des montants fins (bois, métal). Dans le cas de vitrine en métal, l'aluminium est accepté s'il est fin et avec un profil fin en T.
- 2.3.4.1.4.2 Le positionnement de la devanture se fait en tableau dans la feuillure du percement existant.



Schémas devanture en feuillure © BE-AUA

2.3.4.1.5 Devantures en applique

- 2.3.4.1.5.1 Les devantures en applique sont en bois peint mouluré ou en aluminium teinté mat mouluré.
- 2.3.4.1.5.2 Les devantures en applique sont décalées des mitoyennetés de 30 à 40 cm.
- 2.3.4.1.5.3 Sont interdits :
 - Les devantures en placage directement fixé sur les éléments décoratifs de la façade.
 - Les matériaux plastiques.
 - Les matériaux brillants et réfléchissants.



Schéma devanture en applique © BE-AUA

2.3.4.2 TERRASSES COMMERCIALES

- 2.3.4.2.1 L'accessibilité du domaine public doit être maintenu.
- 2.3.4.2.2 Le mobilier (dont parasol) est sans publicité et est rentré en période de fermeture.
- 2.3.4.2.3 La terrasse se positionne dans la largeur du commerce existant.
- 2.3.4.2.4 Les terrasses rapportées avec une structure indépendante posée sur le sol sont interdites.
- 2.3.4.2.5 La délimitation de l'espace de terrasse s'effectue par le mobilier urbain mis en place par la ville.
- 2.3.4.2.6 Est interdit :
 - La mise en œuvre de structure légère, incluant les brises vues et les brises vent, en avant de la façade commerciale.

2.3.4.3 ENSEIGNES COMMERCIALES

2.3.4.3.1 Règles générales

- 2.3.4.3.1.1 Une seule enseigne drapeau et bandeau est autorisée par façade.
- 2.3.4.3.1.2 L'enseigne est positionnée au niveau du rez-de-chaussée commercial.
- 2.3.4.3.1.3 Les enseignes couvrent une surface maximale de 15% de la surface de la façade commerciale.
- 2.3.4.3.1.4 La fixation des enseignes se fait dans les joints des maçonneries.
- 2.3.4.3.1.5 Les éléments portés sont limités à la raison sociale, l'activité et au logo.
- 2.3.4.3.1.6 Seule la pose d'écriture et du logo est autorisée sur les vitrines.
- 2.3.4.3.1.7 L'éclairage doit être indirect ou intégré pour n'avoir qu'un rétro-éclairage du lettrage.
- 2.3.4.3.1.8 Sont interdits :
 - Les enseignes en caissons lumineux diffusants.
 - Les enseignes occultant tout ou partiellement une baie, ou masquant un élément décoratif.
 - Les enseignes amovibles et temporaires.
 - La vitrophanie des vitrines.
 - Les écrans et messages défilants ou animés à l'extérieur ou collés contre la façade et les vitrines.
 - Les éclairages par tube lumineux, de couleur, ou intermittents, à l'exception de celles des pharmacies ou de tout autre service d'urgence.
 - Les rampes éclairant toute la largeur de la devanture.
 - Les projecteurs sur potence.

2.3.4.3.2 Enseigne drapeau

- 2.3.4.3.2.1 L'implantation de l'enseigne se fait en dessous de la hauteur de l'appui du premier étage, dans le niveau du rez-de-chaussée commercial.
- 2.3.4.3.2.2 L'enseigne drapeau est de format carré et présente une dimension inférieure à 80 cm à partir du mur de l'immeuble (accroche comprise).

2.3.4.3.3 Enseigne bandeau

- 2.3.4.3.3.1 Les bandeaux à plat et les lettrages découpés doivent s'insérer dans la largeur des vitrines avec une hauteur maximum de 40 cm.
- 2.3.4.3.3.2 La longueur de l'enseigne à plat et du lettrage découpé n'excède pas la largeur de la vitrine.
- 2.3.4.3.3.3 Les inscriptions se font en lettrage découpé et sont rétroéclairées sur le linteau existant.
- 2.3.4.3.3.4 En cas d'impossibilité technique, une enseigne sur façade de dimension 70/50 cm est autorisée sur un côté de la vitrine (trumeau).
- 2.3.4.3.3.4.1 Sont interdits :
 - Les panneaux dibon et les matériaux plastiques.

3 GLOSSAIRE ET NOTION PAYSAGE

3.1 Glossaire

Abattage : opération consistant à couper un arbre sur pied.

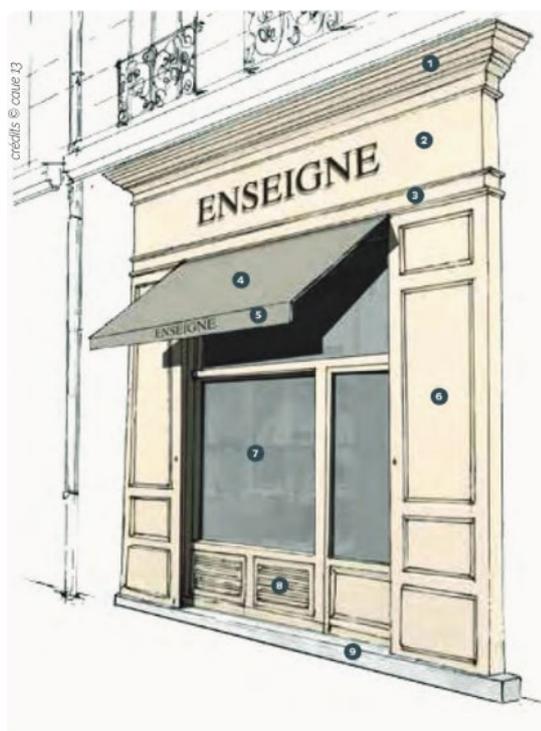
Abris de culture : Désigne les éléments qui permettent la culture de végétaux à l'abri des intempéries climatiques, comme les serres (verre ou plastique) et les tunnels.

Acrotère (ou mur acrotère) : petit muret situé en bordure de toitures terrasses et permettant le relevé d'étanchéité

Annexe : bâtiment non jointif à la construction principale et dont l'usage ne peut être qu'accessoire à celui de la construction principale régulièrement autorisée dans la zone (liste d'exemples non exhaustive : abris de jardin, locaux piscines, locaux techniques, préau, abris ou garage pour véhicules et vélos). Les constructions à usage agricole ne sont pas des annexes.

Appareillage : manière de disposer les matériaux composant une maçonnerie.

Applique (en) : la devanture commerciale en applique habille l'encadrement de la baie, c'est un coffrage menuisé faisant saillie sur la maçonnerie.



(@fiche conseil CAUE du Var)

1. Corniche
2. Bandeau horizontal
3. Cordon horizontal
4. Store tissu
5. Lambrequin
6. Eléments latéraux
7. Vitrine
8. Allège
9. Socle

Arbre têtard : désigne un arbre dont la forme caractéristique résulte d'un mode d'exploitation spécifique (appelé émondage), consistant en des tailles périodiques spécifiques, afin de fournir principalement du bois et du fourrage.

Arrachage : action d'arracher les végétaux (herbes, racines, tubercules, vigne, arbres, souches...) sans idée de replantation.

Bocage : D'un point de vue paysager, désigne un espace agricole semi-fermé marqué par la présence des haies vives d'arbres et arbustes clôturant chaque parcelle. Du point de vue de la production agricole, il se caractérise par une présence importante de l'élevage et des surfaces de prairies et cultures destinées à l'alimentation animale.

Calepinage : le calepinage d'un sol est le dessin de la disposition d'éléments de formes définies pour former un motif, composer un assemblage, couvrir une surface. Le calepinage vise à déterminer avec précision la manière dont les éléments sont disposés, les types d'éléments nécessaires et le nombre d'éléments de chaque type nécessaire.

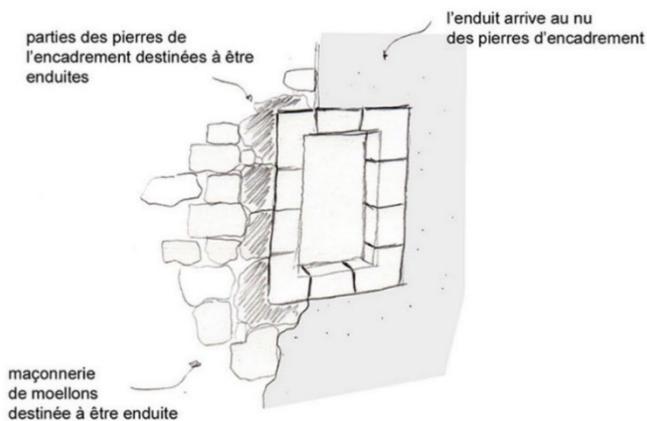
Châssis à tabatière ou tabatière (ou vasistas) : châssis destiné à donner du jour dans un grenier. Ce châssis de petite dimension a la même inclinaison que le toit où on l'a placé(e) et son battant pivote autour d'une charnière horizontale fixée à sa partie haute.



tabatière ou châssis à tabatière

Corniche : forte moulure en saillie qui couronne et protège une façade.

Enduit : mélange pâteux ou mortier avec lequel on recouvre une paroi de maçonnerie brute, appelée support. L'enduit extérieur doit être mis en œuvre au nu des pierres d'encadrement.



Emprise au sol : projection verticale des volumes de la construction, débords et surplombs inclus (ex : balcon). Toutefois, sont exclus : les ornements et les marquises, ainsi que les débords de toiture jusqu'à 30 cm inclus lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou encorbellements.

Envahissante : désigne une espèce (exotique ou locale) à fort pouvoir de colonisation par croissance et/ou reproduction rapide.

Équipements et accessoires extérieurs : désigne les éléments extérieurs type cuves de récupération des eaux de pluie, citernes...

Espace perméable : superficie du terrain qui se laisse traverser par un fluide. Ces surfaces absorbantes peuvent être végétales et/ou minérales.

Espace public : domaine public ou privé d'une collectivité territoriale ou de l'Etat accessible au public.

Espèce exotique envahissante : Une espèce exotique envahissante est une espèce introduite par l'homme volontairement ou involontairement sur un territoire hors de son aire de répartition naturelle, et qui menace les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces locales.

Exotique : Une espèce est dite exotique (ou allochtone) à une région ou à un écosystème si elle a été introduite délibérément ou s'installe accidentellement dans une aire distincte de son aire d'origine. Une espèce exotique n'est pas nécessairement envahissante.

Extension : agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et présente un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.



Façade principale : est celle comportant l'entrée principale, habituellement orientée vers le domaine public.

Façade secondaire : façade qui n'est pas la façade principale excepté les pignons.

Faitage : partie la plus élevée de la toiture.

Ferronneries : sont les grilles de clôture, de garde-corps, de portails, de porte, les heurtoirs, etc. Tout élément issu d'un travail en forge ou en fonderie, avec généralement un objectif pratique mais également décoratif.

Feuilleure : rainure dans un ouvrage menuisé lui permettant d'accueillir un autre cadre (ouvrant/dormant) ou de recevoir un vitrage ou un panneau de remplissage. C'est aussi dans la maçonnerie un emplacement réservé à la périphérie de la baie pour insérer un châssis, une petite moulure en décrochement.



1. Corniche en pierre
2. Enseigne en drapeau
3. Bandeau horizontal
4. Store en tissu
5. Encadrement en pierre
6. Vitrine
7. Socle

(@fiche conseil CAUE du Var)

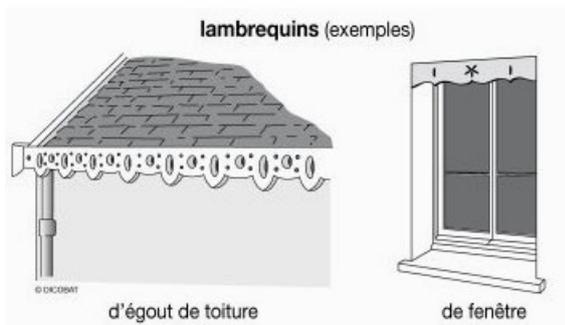
Houppier (ou couronne) : La partie d'un arbre constituée d'un ensemble structuré des branches situées au sommet du tronc. Le houppier comprend la ramure et le feuillage.

Impossibilité technique : cette disposition permet de déroger aux règles générales sous réserve de justifier de l'impossibilité de réalisation des constructions au regard des règles énoncées : occupation du sol incompatible avec la construction, difficultés techniques en lien avec les réseaux ...

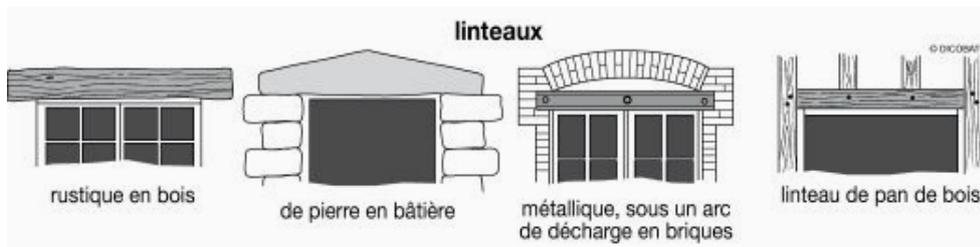
Indigène : une espèce est dite indigène (ou autochtone) à une région donnée ou à un écosystème si sa présence dans cette région est le résultat de processus naturels, sans intervention humaine. Les espèces indigènes sont celles qui ont été présentes à l'état sauvage dans un territoire donné et avant une date de référence.

Invasive : toute plante introduite d'un autre milieu et qui peut engendrer des nuisances environnementales (notamment en se substituant aux espèces locales), économiques ou de santé humaine. Les plantes invasives, peuvent être sauvages ou d'origine horticole.

Lambrequin : pièce d'ornement découpée soit en bois soit en métal, bordant un avant-toit en saillie ou le haut d'une fenêtre, généralement pour cacher l'enroulement du store.

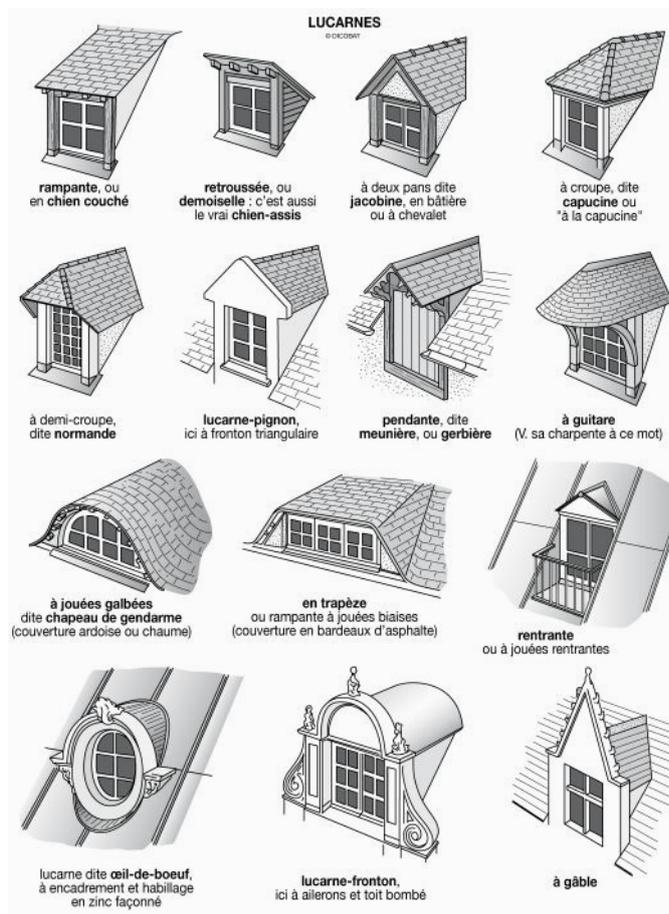


Linteau : élément architectural qui sert à soutenir les matériaux du mur au-dessus d'une baie, d'une porte ou d'une fenêtre.



Lucarnes :

- à croupe ou lucarne à la capucine : Lucarne à trois versants de toiture.
- en bâtière : Lucarne à deux versants de toiture
- pendante, passante ou à foin : Lucarne à l'aplomb de la façade, interrompant l'égout du toit et descendant légèrement sur la façade.
- rampante (ou chien couché) : Lucarne dont le toit possède un seul versant, incliné dans le même sens que la toiture du bâtiment mais avec une pente plus faible.



Mélange terre-pierre : Système particulier de reconstruction des sols constitué du mélange de 2 volumes de pierres et d'1 volume de terre végétale. Il permet en même temps d'assurer la portance du sol et la croissance et le développement des racines, idéal dans les zones où l'on veut associer circulations pédestre et automobile à la présence de végétaux et d'arbres, et où les risques de compaction sont importants.

Mise aux normes : travaux rendus nécessaires afin de rendre la construction conforme aux lois et règlements applicables.

Mobilier urbain : ensemble des objets ou dispositifs publics ou privés installés dans l'espace public pour répondre aux besoins des usagers (éclairage public, banc, corbeille, bornes, stationnement deux roues, collecte des déchets ...).

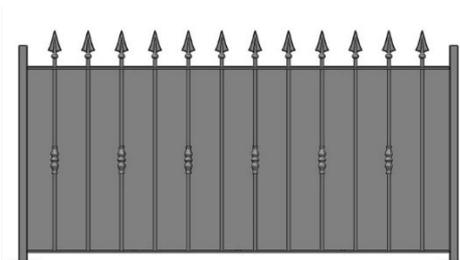
Modénature : disposition de l'ensemble des moulures qui composent le décor de la façade.

Moellon : petit bloc de pierre calcaire, plus ou moins bien taillé, utilisé pour la construction

Monospécifique : entité composée d'éléments d'une seule espèce végétale, comme une forêt composée d'un seul type d'arbre, ou une haie composée d'une seule essence d'arbuste.

Moulure : partie saillante qui sert d'ornement dans un ouvrage d'architecture, de menuiserie, etc. en soulignant les formes.

Occultation de clôture ajourée : mise en place d'un élément occultant positionné à l'arrière d'une clôture constituée de lames horizontales ou de lames verticales distantes entre elles.



Ornementale, horticole : Une espèce qui a été choisie pour ses qualités esthétiques, qui a été sélectionnée depuis plusieurs siècles, ou a été créée génétiquement.

Ordonnement : composition rythmée et harmonieuse des différentes parties d'un ensemble architectural.

Paillage : Technique de jardinage qui consiste à placer au pied des plantes des matériaux organiques et minéraux pour le nourrir et/ou le protéger.

Perceptible depuis l'espace public : visible et intégré harmonieusement dans son environnement.

Perméabilité :

- Capacité d'un matériau à être traversé par la vapeur d'eau
- Aptitude d'un milieu à se laisser traverser par un fluide de forme liquide ou gazeux. Ici on entend perméabilité d'un sol à l'eau.

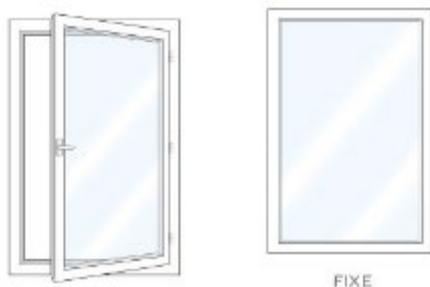
Persistant : Se dit d'un arbre ou d'un arbuste qui garde ses feuilles en hiver.

Piédroit (ou Pied-droit) : montant sur lequel repose le couverture de la baie.

(à) Pierre vue : se dit d'un enduit exécuté à fleur de parement de la pierre.

Pleine terre : La pleine terre est un sol urbain en capacité d'exercer tout ou partie des fonctions associées à un sol naturel, notamment des propriétés perméables (infiltration des eaux pluviales) et présentant une épaisseur, une continuité verticale et horizontale des sols permettant d'être aménager en espace vert, jardin ou espace naturel.

Plein vitrage : fenêtre sans aucune partition ni meneau.



Provenance locale : des plantes de provenance locale ont été semées, plantées dans une pépinière locale, et non dans un pays lointain.

Revêtement coulé : Revêtement de sol qui s'installe sous forme liquide, puis durcit pour donner un fini de sol durable et solide.

Revêtement perméable ou semi-perméable : Matériau ou aménagement qui permettent aux sols de drainer l'eau de pluie. L'objectif de ces revêtements est de permettre une infiltration des eaux de pluie en direct et de réduire le phénomène de ruissellement.

Revêtement imperméable : matériau ou aménagement qui ne permettent pas aux sols de drainer l'eau de pluie. Ils nécessitent une évacuation des eaux de surface, soit directement dans le milieu naturel, ou dans des espaces d'infiltration à ciel ouvert, soit dans un réseau enterré.

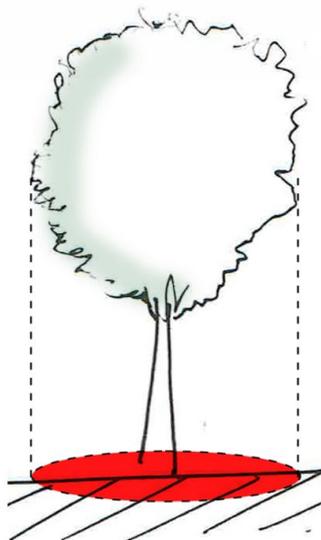
Rhizomes traçants : renflement de tige souvent souterrain qui concentre une réserve d'énergie importante permettant à la plante de subsister en cas de conditions climatiques difficiles ou durant le repos végétatif. Lorsqu'il est traçant, il se ramifie, se prolonge et parcourt le sol souvent juste sous la surface. Il peut alors ressortir à quelques centimètres voire à quelques mètres de la base de la plante mère, sous la forme d'une nouvelle tige qui donnera une nouvelle plante identique à la première.

Ripisylve : Désigne l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, d'une rivière ou d'un fleuve.

Sol perméable : se dit d'un sol qui se laisse traverser par un fluide. Ces surfaces absorbantes peuvent être végétales et/ou minérales.

Soubassement : partie inférieure d'une construction, souvent en légère saillie (quelques centimètres) par rapport au nu de la façade. Parfois traité en enduit pour protéger la maçonnerie contre les éclaboussures des eaux pluviales provenant du toit.

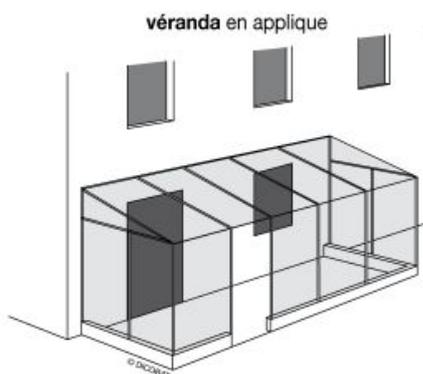
Surface de protection d'un arbre : Projection au sol du houppier



Trumeau : partie d'un mur, d'une cloison comprise entre deux baies. A l'intérieur d'un bâtiment, il s'agit d'un panneau, revêtement (de menuiserie, de glace, peinture ornementale, etc.) qui occupe cet espace.

Véranda : construction close légère très vitrée, attenante à la maison dont elle ouvre les pièces l'espace extérieur. La toiture et deux façades au moins sont constituées de panneaux vitrés fixés sur une armature.

Volet : dispositif extérieur de protection d'une fenêtre ou d'une porte qui se rabat (volets extérieurs, persiennes).



Volume principal d'une construction : celui qui est le plus important (en termes de dimensions) et qui, généralement, a le faîtage le plus haut.

Volume secondaire : toute construction attenante au volume principal et ayant des dimensions et des hauteurs sous gouttière et sous faîtage significativement inférieures.

3.2 NOTIONS PAYSAGE

A. Arbre et surface de protection d'un arbre : projection au sol du houppier

Protéger un arbre c'est aussi protéger son tronc et son système racinaire, pour qu'il ait les meilleures conditions pour sa survie et son développement.

Il est important de protéger et préserver les abords immédiats d'un arbre, en considérant une surface de protection autour du tronc, qui est définie par la projection au sol du houppier.

Ceci afin de garantir le développement et le maintien de son enracinement, et d'éviter toute blessure au tronc et aux racines.

Dans cette surface de protection :

- Les constructions, installations, aménagements sont fortement déconseillés ;
- Tous travaux pouvant porter atteinte au système racinaire, au tronc ou aux branches basses sont fortement déconseillés : tassement, terrassement, déblaiement (décaissement, tranchée), remblaiement, imperméabilisation des sols...
- Le sol est laissé libre et non revêtu, en sol naturel, enherbé, planté, ou recouvert de paillage ;
- La circulation ou le stationnement automobile y sont limités pour empêcher les blessures au tronc ou aux racines.

NB : Le houppier (ou couronne) est la partie d'un arbre constituée d'un ensemble structuré des branches situées au sommet du tronc. Le houppier comprend la ramure et le feuillage.

NB : Paillage : Technique de jardinage qui consiste à placer au pied des plantes des matériaux organiques et minéraux pour le nourrir et/ou le protéger.

B. Les plantes indigènes "traditionnelles"

- Les espèces indigènes sont celles qui ont été présentes à l'état sauvage dans un territoire donné et avant une date de référence. Ces plantes font traditionnellement partie de notre paysage rural.
- Elles composent nos haies champêtres, nos rideaux brise-vent, nos bois ou nos forêts. Elles sont très adaptées aux conditions de sol, de climat de notre région. Ce sont les plantes idéales à mettre en place pour composer un paysage harmonieux sans rupture entre le milieu urbain et le milieu rural.
- De plus, ces plantes présentent souvent des intérêts esthétiques (fleurs, fruits, feuillages).
- Les plantes dites « traditionnelles », sont typiques de la région et permettent de perpétuer l'identité d'un lieu. D'autre part, l'introduction de certaines espèces exotiques ou invasives peut entraîner des déséquilibres pour la biodiversité.

C. Les plantes horticoles

- Ces végétaux sont choisis pour leurs qualités esthétiques. Certains ont été sélectionnés depuis plusieurs siècles, ou créés génétiques, d'autres sont créés encore aujourd'hui. Ces végétaux produisent des fleurs plus belles, des fruits plus appétissants, des feuillages plus colorés, des écorces particulières, des silhouettes plus sophistiquées. Ils sont à éviter dans les milieux naturels et agricoles.

D. La provenance locale

- Des végétaux de provenance locale auront une meilleure chance de reprise. En effet, si les essences sont importées d'Italie ou d'Espagne elles seront gélives. Il est préférable que les arbres replantés soient issus de pépinières locales. De même la plantation d'arbres issus de semis et non de boutures est importante pour les protéger des maladies. Leur provenance locale (plantes ayant été semées, plantées dans une pépinière locale, et non dans un pays lointain) permet d'assurer qu'elles ont grandi dans des conditions de sols et de climat semblables à celles de DENE, et ainsi qu'elles seront adaptées au contexte local (meilleure reprise, moins de risque de maladies).

E. Le label « Végétal Local »

- Des pépinières en région Pays de la Loire proposent des végétaux du label « Végétal local ».
- La marque « Végétal local » garantit pour les plantes, les arbres et les arbustes sauvages bénéficiaires :
- Leur provenance locale (au sens indigène), au regard d'une carte des 11 régions biogéographiques métropolitaines avec une traçabilité complète
- La prise en compte de la diversité génétique dans les lots de plantes et d'arbres porteurs du signe de qualité ;
- Une conservation de la ressource (plantes et arbres mères) dans le milieu naturel, malgré les collectes.

Planter des arbres d'origine locale, pourquoi ?

- Obtenir des plantations plus adaptées aux conditions locales (sol, climat...)
- Lutter contre l'érosion de la biodiversité
- Limiter notre empreinte écologique
- Participer à une économie relocalisée
- Une qualité garantie par un label

NB : Le label Végétal local garantit la traçabilité et la diversité des provenances ainsi que le respect des sites de collectes de graines.

Voir liste des espèces labellisées « Végétal Local » à jour sur le site internet :

<https://www.vegetal-local.fr/vegetaux-producteurs/recherche/bassin-parisien-sud>

Voir la liste des végétaux labellisés « Végétal local » et des fournisseurs :

<http://www.fcbn.fr/tableau-d-especes-labellisees>

NB : La commune de Denée se trouve dans la région d'origine et unité naturelle « Bassin Parisien Sud », et en limite « Massif Armoricaïn ».

F. Les plantes invasives

Voir la liste des plantes invasives des Pays de la Loire 2023 :

<https://www.cbnbrest.fr/observatoire-plantes/boite-a-outils/liste-de-plantes/listes-des-plantes-invasives>

G. Les labels Arbre remarquable de France et Ensemble arboré remarquable

Depuis l'an 2000 et l'opération "200 arbres pour retrouver nos racines", l'association A.R.B.R.E.S. attribue le label Arbre remarquable de France. En 2012, elle crée un second label, Ensemble arboré remarquable, afin de distinguer les arbres qui, pris isolément, ne présentent pas les caractéristiques du label Arbre remarquable, mais ensemble présentent un caractère extraordinaire.

Ces labels sont attribués aux communes, collectivités territoriales, établissements publics et propriétaires privés qui en font la démarche, envoient un dossier à l'association et dont l'arbre répond aux critères établis par l'association.

Depuis quelques années, A.R.B.R.E.S. et l'Office national des forêts (ONF) travaillent ensemble dans une démarche de préservation et de mise en valeur des arbres remarquables sur le territoire français.

H. Les revêtements de sol perméables et imperméables

(D'après : *Revêtements perméables des aménagements urbains : Typologie et Caractéristiques techniques, Plante&Cit , 2021*)

- Les revêtements de sol perméables sont constitués de matériaux formant une couche poreuse, soit par leur structure propre, soit par leur mode d'assemblage (modulaire).

a) Exemples de revêtements très perméables

- Mélanges organo-minéraux et couverts enherbés :
- Pleine terre
- Grapiers-gazon
- Sables enherbés
- Mélange terre-pierre
- Terre végétale
- Revêtement meubles organiques :
- Copeaux, fragments et plaquette de bois
- Écorces de bois
- Matériaux type noyaux, coquilles, coques de fruits secs
- Revêtements meubles minéraux :
- Sable
- Granite concassé
- Roches calcaires concassées (terre battue)
- Granulats de carrière
- Grapiers
- Gravillons triés, lavés et roulés
- Grapiers concassés

NB : Mélange terre-pierre : système particulier de reconstruction des sols constitué du mélange de 2 volumes de pierres et d'1 volume de terre végétale. Il permet en même temps d'assurer la portance du sol et la croissance et le développement des racines, idéal dans les zones où l'on veut associer circulations pédestre et automobile à la présence de végétaux et d'arbres, et où les risques de compaction sont importants.

b) Exemples de revêtements moyennement perméables

Revêtements modulaires :

- Pavés drainants ou filtrants : pavés eux-mêmes perméables
- Pavés à joints poreux (coefficient de perméabilité : de 10⁻³ à 10⁻⁵ mm/s.) : pavés assemblés présentant des joints perméables (pavés à joints larges, enherbés ou non, pavés à joints élargis gravillonnés).
- Dalles alvéolées (béton ou PVC, remplies d'un matériau perméable : terre végétale, sable, gravier)
- Platelages bois (bois naturel ou bois composite)

Revêtements coulés :

- Bétons de résines drainants (risque de colmatage)
- Bétons drainants (risque de colmatage)
- Enrobés poreux (risque de colmatage)

c) Les revêtements de sol imperméables

- Pavés ou dallage à joints imperméables
- Grapiers concassés stabilisé
- Béton
- Enrobé
- Enduits superficiels
- Sable stabilisé

Remarque : le terme « stabilisé » englobe les revêtements rendus rigides en surface par l'application d'une méthode pour lier les éléments entre eux. Les revêtements gagnent alors en résistance et perdent en pulvérulence. Le mode de stabilisation peut se faire soit mécaniquement (par compactage) soit en utilisant un liant végétal ou minéral (type ciment). Ces matériaux sont peu perméables, et cette perméabilité diminue au cours de leur existence. On privilégiera également des matériaux constitués de sables (quartz) car plus résistants.

I. Les matériaux locaux

a) Exemples de carrières ou industries locales :

Sable stabilisé :

- Grave de Chauvon
- Arène granitique
- Chazé Henry

Terre cuite, briques, tuiles :

- Rairies

b) Exemples de roches utilisées dans les murs ou façades de l'architecture locale :

- Granites : Granit bleu de Bécon les granits
- Tuffeau jaune, tuffeau blanc, tuffeau bleu : Saumurois, pierre des Rairies, grison, calcaire jaune, faluns coquilliers
- Grès, grès rouge, grès rouge, grès rouge, grès rouge Phtanites
- Basaltes, spilites, basalte vert
- Rhyolites
- Schistes, schistes pourpres ou violacés, ardoises de Trélazé
- Brique, tuiles des Rairies

4 ANNEXES

4.1 ANNEXE N°1 - NUANCIER

La reproduction de la palette ci-dessous est donnée à titre **indicatif** compte tenu des variations potentielles liées à la qualité d'impression. D'autres couleurs peuvent être autorisées dans le cas de découvertes à la suite d'une stratigraphie.

Fenêtres et volets :



Portes d'entrée, portes de garage, grilles, portails, vérandas



Gris beige (RAL 1019)



Jaune sable (RAL 1002)



Beige (RAL 1001)



Ivoire (RAL 1014)



Ivoire clair (RAL 1015)



Blanc perle (RAL 1013)



Blanc crème (RAL 9001)



Vert ajonc (RAL 6013)



Vert réséda (RAL 6011)



Vert pâle (RAL 6021)



Vert blanc (RAL 6019)



Vert sapin (RAL 6009)



Vert oxyde chromique (RAL 6020)



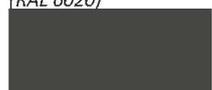
Vert pin (RAL 6028)



Vert fougère (RAL 6025)



Gris olive (RAL 6006)



Olive Forêt noire (RAL 6015)



Vert olive (RAL 6003)



Terre brune (RAL 8028)



Brun rouge (RAL 8012)



Rouge vin (RAL 3003)



Rouge brun (RAL 3011)



Rouge pourpre (RAL 3004)



Bleu saphir (RAL 5003)



Bleu nocture (RAL 5022)



Bleu gris (RAL 5008)



Bleu brillant (RAL 5007)



Bleu acier (RAL 5011)



Bleu distant (RAL 5023)



Bleu pigeon (RAL 5014)



Bleu pastel (RAL 5024)



Gris trafic (RAL 7043)



Gris quartz (RAL 7039)



Gris bleu (RAL 7031)



Petit gris (RAL 7000)



Gris soie (RAL 7044)



Gris lumière (RAL 7035)



Gris silex (RAL 7032)

4.2 ANNEXE N°2 – ELEMENT EXTERIEUR PARTICULIER

N°	NOM	N°	NOM
1	puits	32	puits
2	puits	33	four à pain
3	puits	34	lavoir
4	puits	35	statue et niche
5	tourelle	36	statue
6	puits	37	puits
7	statue	38	échelle des crues
8	puits	39	édicule
9	borne repère kilométrique	40	monument aux morts
10	croix	41	puits
11	puits	42	puits
12	puits	43	puits
13	lucarne	44	puits
14	puits	45	puits
15	puits	46	puits
16	puits	47	puits
17	puits	48	puits
18	puits	49	puits
19	four à pain	50	puits
20	tourelle	51	puits
21	puits	52	puits
22	four à pain	53	puits
23	croix	54	terrain boules de fort
24	puits	55	pont métallique
25	puits	56	pont
26	puits	57	portail
27	puits	58	plaque de cocher
28	puits	59	2 pompes
29	puits	60	portail
30	puits	61	portail
31	puits		

4.3 ANNEXE N°3 – LISTE DES ESSENCES D'ARBRE (PRESCRIPTIONS)

Le choix des essences d'arbre

Pour une adaptabilité

Les essences utilisées devront être choisies afin de s'adapter au mieux au territoire, au climat, au type de sol (pH, composition, hydrométrie), aux espèces ciblées par la compensation, aux unités paysagères et à la forme de la haie souhaitée.

Utiliser des essences locales champêtres, qui seront les mieux adaptées aux conditions locales, pour créer des écosystèmes fonctionnels. Il faut s'inspirer des plantes naturellement présentes dans le territoire, les plantes les plus fréquentes dans une région sont celles qui s'y adaptent le mieux. Les essences exotiques ou d'origines horticoles ou décoratives sont interdites car elles ne présentent pas d'intérêt pour la faune sauvage.

Liste des essences d'arbres (prescriptions)

Les plants devront être sélectionnés parmi la liste des essences identifiées ci-dessous (arbres à l'âge adulte supérieurs à 10 mètres) :

TAXON	PHENOLOGIE			UTILISATIONS				INTERETS	
	Période de floraison	Humidité du sol	pH du sol	Haies	Boisements	Lisière, landes, Bosquets	Bords de cours d'eau	Fruits comestibles pour la faune	Espèce mellifère
Alisier torminal (<i>Sorbus torminalis</i>)	mai	Assez sec à frais	Très variable	x	x			x	x
Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>)	Mars-avril	Inondé une partie de l'année	Faiblement acide à alcalin				x		x
Bouleau verruqueux (<i>Betula pendula</i>)	Avril-mai	Très variable	Très variable			x			
Bouleau pubescent (<i>Betula pubescens</i>)	Avril-mai	Très humide	acide			X			
Charme (<i>Carpinus betulus</i>)	Avril-mai	Assez sec à frais	Faiblement acide à neutre	x	x	x			
Châtaignier (<i>Castanea sativa</i>)	Juin-Juillet	Assez sec à frais	acide	x	x	x		x	x
Chêne tauzin (<i>Quercus pyrenaica</i>)	Mai-juin	Assez sec à humide	Faiblement acide à neutre		x			x	
Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>)	Avril-mai	Assez sec à humide	Acide à neutre	x	x	x	x	x	
Chêne pubescent (<i>Quercus pubescens</i>)	avril	sec	Faiblement acide à alcalin	x		x		x	
Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i>)	mai	Assez sec à frais	acide	x	x			x	
Chêne vert (<i>Quercus ilex</i>)	Avril à mai	Sec	Acide à neutre	x		x			
Cormier (<i>Sorbus domestica</i>)	Avril à juin	Sec	Acide à alcalin	x	x	x		x	x
Érable champêtre (<i>Acer campestre</i>)	Avril-mai	Sec à frais	Faiblement acide à alcalin	x		x	x		x
Merisier (<i>Prunus avium</i>)	Mars-avril	Sol frais	Faiblement acide à basique	x		x		x	x
Mûrier blanc et noir (<i>Morus alba et nigra</i>)	Mai à juin	Sec à frais	Faiblement acide à basique	x	x			x	
Noyer commun et hybride (<i>Juglans regia et Juglans major/nigra x regia</i>)	Avril-mai	Frais	Faiblement acide à basique		x			x	
Néflier (<i>Mespilus germanica</i>)	Avril -mai	Sain	Acide	x		x		x	x

Nerprun purgatif (<i>Rhamnus cathartica</i>)	Mai-juin	sec	Faiblement acide à alcalin	x		x		x	
Noisetier (<i>Corylus avellana</i>)	Janvier à mars	Sec à assez humide	Faiblement acide à neutre	x	x	x	x	x	
Orme champêtre (<i>Ulmus minor</i>)	Mars-avril	Assez sec à humide	Faiblement acide à alcalin	x			x		x
Orme lisse (<i>Ulmus laevis</i>)	Mars-avril	Très humide	Faiblement acide à alcalin		x		x		
Orme de Lutèce (<i>Ulmus lutece</i>)	Mars-avril	Frais à très humide	Neutre	x			x		
Peuplier blanc (<i>Populus alba</i>)	Mars-avril	Frais à très humide	Alcalin				x		
Peuplier noir (<i>Populus nigra</i>)	Mars-avril	Frais à très humide	Alcalin				x		
Peuplier tremble (<i>Populus tremula</i>)	Mars-avril	Frais à très humide	Acide à alcalin		x	x	x		
Poirier franc (<i>Pyrus pyraeaster</i>)	Avril-mai	Sec à frais	Faiblement acide à alcalin	x	x			x	
Poirier sauvage (<i>Pyrus communis</i>)	Avril-mai	Sec à frais	Faiblement acide à alcalin	x	x			x	
Poirier à feuille en cœur (<i>Pyrus cordata</i>)	Avril-mai	Sec à frais	Faiblement acide à alcalin	x	x			x	
Pommier sauvage (<i>Malus communis</i>)	Mars à juin	Sain	Neutre	x		x		x	x
Fruitiers greffés de variétés locales	Mars à juin	Sain		x		x		x	x
Saule blanc (<i>Salix alba</i>)	Avril-mai	Inondé une partie de l'année	Faiblement acide à alcalin	x			x		x
Saule marsault (<i>Salix caprea</i>)				x			x		x
Saule roux (<i>Salix atrocinerea</i>)	Mars-avril	Assez sec à humide	Acide à alcalin	x		x	x		x
Tilleul à petites feuilles (<i>Tilia cordata</i>)	Juillet	Assez sec à frais	Acide à neutre	x	x				x
Tilleul à grandes feuilles (<i>Tilia Platiphyllus</i>)	Juin-juillet	Sec	Faiblement acide à alcalin	x	x				x

Figure 1 : Liste des végétaux préconisés, Source : Guide technique « Une naissance, un arbre » - Région des Pays de la Loire – Octobre 2019

Remarque : Adaptation au changement climatique : il est recommandé de choisir les espèces les plus xériques ou thermophiles du massif armoricain. Exemple : Le Chêne sessile (*Quercus petrae*) est plus adapté que Chêne pédonculé (*Quercus robur*)

4.4 ANNEXE N°4 – LISTE DES PLANTES INVASIVES DES PAYS DE LA LOIRE 2023 (à éviter)

Voir la liste des plantes invasives des Pays de la Loire 2023 :

<https://www.cbnbrest.fr/observatoire-plantes/boite-a-outils/liste-de-plantes/listes-des-plantes-invasives>

Réglementation :

Parmi les espèces listées dans le tableau page suivante, certaines sont citées dans l'arrêté du 14 février 2018, mis à jour le 10 mars 2020 puis le 2 mars 2023 et relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain. Cet arrêté est la traduction, en droit français, du Règlement (UE) No 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014, modifié le 12 juillet 2017 puis à nouveau le 25 juillet 2019 et le 12 juillet 2022. Cet arrêté liste les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne, comportant 39 espèces végétales. Ces espèces sont interdites, au sein de l'UE, d'importation, de vente, d'achat, d'utilisation et de libération dans l'environnement, et doivent faire l'objet de mesures de prévention, d'alerte précoce et de gestion, selon le niveau de présence. Deux espèces supplémentaires sont interdites en France métropolitaine au titre de l'arrêté du 02 mars 2023.

Les plantes concernées par ces arrêtés et présentes en Pays de la Loire sont surlignées en **jaune** dans le tableau pages suivantes.

Détail de la liste présentée par catégorie (cf Annexe 1 pour les argumentaires, les sources, la répartition par département, la réglementation en vigueur et l'origine horticole des populations introduites). Les espèces réglementées sont surlignées en jaune

Espèces invasives avérées :

Espèces invasives avérées installées (IAi) :

Plantes portant atteinte à la biodiversité avec impacts économiques (IA1/3i) :

<i>Baccharis halimifolia</i> L., 1753	Baccharis à feuilles d'arroche / Sénéçon en arbre
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900	Gynérium / Herbe de la pampa
<i>Cuscuta scandens</i> Brot., 1804	Cuscute volubile
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Jussie à grandes fleurs / Ludwigie d'Uruguay
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven, 1964	Jussie faux-pourpier
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle du Brésil

Plantes portant atteinte à la biodiversité (IA1i) :

<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916	Ailante glanduleux
<i>Azolla filiculoides</i> Lam., 1783	Azolle fausse-filicule / Azolle fausse-fougère
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne, 1907	Crassule de Helms
<i>Egeria densa</i> Planch., 1849	Egérie dense / Elodée dense
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John, 1920	Elodée à feuilles étroites / Elodée de Nuttall
<i>Lemna minuta</i> Kunth, 1816	Lentille d'eau minuscule
<i>Paspalum distichum</i> L., 1759	Paspale à deux épis
<i>Paspalum paucispicatum</i> Vasey, 1893	Paspale du Mexique
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777	Renouée du Japon
<i>Reynoutria x bohémica</i> Chrtek & Chrteková, 1983	Renouée de Bohême (r. du Japon x r. de Sakhaline)
<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Acacia / Robinier faux-acacia
<i>Sporobolus anglicus</i> (C.E.Hubb.) P.M.Peterson & Saarela, 2014	Spartine d'Angleterre
<i>Symphotrichum lanceolatum</i> (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Aster lancéolé

Figure 2 : Liste des plantes vasculaires invasives, potentiellement invasives et à surveiller en Pays de la Loire - Liste 2023, Source : Conservatoire National Botanique de Brest, Fabien DORTEL, 2023, page 19-27

Plantes portant atteinte à la santé humaine (IA2i) :

<i>Pastinaca sativa</i> subsp. <i>urens</i> (Req. ex Godr.) Čelak., 1875	Panais brûlant
<i>Datura stramonium</i> L., 1753	Herbe du diable / Pomme épineuse / Stramoine

Espèces invasives avérées émergentes (IAe) :**Plantes portant atteinte à la biodiversité (IA1e) :**

<i>Amorpha fruticosa</i> L., 1753	Faux-indigo
<i>Gymnocoronis spilanthoides</i> DC.	Thé du Sénégal
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f., 1782	Hydrocotyle à feuilles de Renoncule / Hydrocotyle fausse renoncule
<i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michx., 1803	Myriophylle hétérophylle
<i>Sagittaria latifolia</i> Willd., 1805	Sagittaire à larges feuilles

Plantes portant atteinte à la santé humaine (IA2e) :

<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L., 1753	Ambrosie à feuilles d'armoise
---	-------------------------------

Espèces invasives potentielles :**Invasives uniquement en milieu fortement anthropisé, mais dont l'invasivité en milieu naturel est connue ailleurs dans le monde dans des régions à climat proche (IP2) :**

<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte, 1877	Armoise de Chine / Armoise des frères Verlot
<i>Buddleja davidii</i> Franch., 1887	Lilas de Chine / Buddleia de David / Arbre aux papillons
<i>Cenchrus clandestinus</i> (Hochst. ex Chiov.) Morrone, 2010	Kikuyu
<i>Erigeron canadensis</i> L., 1753	Vergerette du Canada / Erigéron du Canada
<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz., 1810	Vergerette de Sumatra
<i>Laurus nobilis</i> L., 1753	Laurier sauce / Laurier d'Apollon
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir., 1804	Paspale dilaté / Millet bâtard
<i>Paulownia tomentosa</i> (Thunb.) Steud., 1841	Paulownia impérial
<i>Petasites pyrenaicus</i> (L.) G.López, 1986	Pétasite odorant / Héliotrope d'hiver
<i>Salpichroa origanifolia</i> (Lam.) Baill., 1888	Muguet des pampas
<i>Senecio inaequidens</i> DC., 1838	Séneçon du cap / Séneçon sud-africain
<i>Setaria parviflora</i> (Poir.) Kerguelen, 1987	Sétaire à petites fleurs
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br., 1810	Sporobole d'Inde / Sporobole tenace

Plante causant des problèmes à la santé humaine, ayant tendance à montrer un caractère envahissant (IP3) :

<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier, 1895	Berce du Caucase
--	------------------

Plante accidentelle, ayant tendance à envahir les milieux naturels et connue pour être envahissante ailleurs dans le monde dans les milieux naturels (IP4) :

<i>Pistia stratiotes</i> L., 1753	Laitue d'eau
<i>Salvinia molesta</i> D.S.Mitch., 1972	Salvinie géante

Plantes naturalisées ou en voie de naturalisation, ayant tendance à envahir les milieux naturels (IP5) :

<i>Acacia dealbata</i> Link, 1822	Mimosa argenté
<i>Acer negundo</i> L., 1753	Erable à feuilles de frêne / Erable negondo
<i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753	Erable sycomore / Erable faux-platane
<i>Anthemis maritima</i> L., 1753	Camomille maritime
<i>Bidens frondosa</i> L., 1753	Bident feuillé / Bident à fruits noirs
<i>Bidens radia</i> Thuill., 1799	Bident radié
<i>Bidens vulgata</i> Greene, 1899	Bident vulgaire
<i>Brassica napus</i> L., 1753	Colza
<i>Cabomba caroliniana</i> A.Gray, 1848	Eventail de Caroline, Cabombe de Caroline
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> x <i>Carpobrotus edulis</i>	Hybride entre le Carprobrote à feuilles en sabre et le Carprobrote doux
<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) N.E.Br., 1926	Carprobrote doux
<i>Centipeda cunninghamii</i> (DC.) A.Braun & Asch., 1867	Centipède de Cunningham
<i>Claytonia perfoliata</i> Donn ex Willd., 1798	Montie perfoliée / Claytonie perfoliée
<i>Cotula coronopifolia</i> L., 1753	Cotule à feuilles de sénebière
<i>Crocasmia x crocosmiiflora</i> (Lemoine) N.E.Br., 1932	Montbrétia
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam., 1791	Souchet robuste
<i>Eleocharis bonariensis</i> Nees, 1840	Scirpe de buenos aires
<i>Eragrostis pectinacea</i> (Michx.) Nees, 1841	Eragrostide pectinée
<i>Galega officinalis</i> L., 1753	Galéga officinal / Sainfoin d'Espagne
<i>Helianthus tuberosus</i> L., 1753	Patate de Virginie / Topinambour
<i>Hippophae rhamnoides</i> L., 1753	Bourdaie marine / Argousier
<i>Impatiens balfourii</i> Hook.f., 1903	Balsamine de Balfour
<i>Impatiens capensis</i> Meerb., 1775	Balsamine du Cap

Figure 3 : Liste des plantes vasculaires invasives, potentiellement invasives et à surveiller en Pays de la Loire - Liste 2023, Source : Conservatoire National Botanique de Brest, Fabien DORTEL, 2023, page 19-27

<i>Impatiens glandulifera</i> Royle, 1833	Balsamine géante / Balsamine glanduleuse / Balsamine de l'Himalaya / Grande balsamine
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss, 1928	Elodée crépue
<i>Leymus arenarius</i> (L.) Hochst., 1848	Gourbet / Elyme des sables
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell, 1935	Lindernie fausse-gratiolle
<i>Panicum barbipulvinatum</i> Nash, 1900	Panic occidental
<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch, 1922	Vigne-vierge commune
<i>Phytolacca americana</i> L., 1753	Raisin d'Amérique / Phytolaque d'Amérique
<i>Populus alba</i> L., 1753	Peuplier blanc
<i>Potentilla indica</i> (Andrews) Th. Wolf, 1904	Fraisier de Duchesne / Fraisier des Indes
<i>Prunus laurocerasus</i> L., 1753	Laurier palme / Laurier cerise
<i>Prunus serotina</i> Ehrh., 1784 [nom. et typ. cons.]	Cerisier tardif / Cerisier noir / Cerisier d'automne
<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Lam.) Spach, 1834	Noyer du Caucase / Pterocarier à feuilles de frêne / Pterocarier du Caucase
<i>Saururus cernuus</i> L., 1753	Lézardelle penchée
<i>Spiraea x billiardii</i> Héring, 1857	Spirée blanche x s. de Douglas
<i>Stenotaphrum secundatum</i> (Walter) Kuntze, 1891	Faux kikuyu, Chiendent de bœuf
<i>Symphyotrichum squamatum</i> (Spreng.) G.L. Nesom, 1995	Aster écailléux
<i>Vallisneria spiralis</i> L., 1753	Vallisnérie en spirale
<i>Xanthium orientale</i> subsp. <i>italicum</i> (Moretti) Greuter, 2003	Lampourde d'Italie
<i>Yucca gloriosa</i> L., 1753	Yucca superbe

Espèces à surveiller

Plante exogène causant des problèmes graves à la santé humaine, n'ayant pas de tendance au développement d'un caractère envahissant, mais connue pour être envahissante ailleurs dans le monde dans les milieux naturels ou fortement influencés par l'Homme (AS1).

<i>Ambrosia psilostachya</i> DC., 1836	Ambrosie vivace
<i>Ambrosia trifida</i> L., 1753	Ambrosie trifide
<i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent., 1799	Mûrier à papier / Broussonétia à papier

Plantes invasives avérées uniquement en milieu fortement influencé par l'homme et dont le caractère envahissant en milieu naturel n'est pas connu ailleurs dans le monde dans des régions à climat proche (AS2) :

<i>Amaranthus powellii</i> subsp. <i>powellii</i> S. Watson, 1875	Amaranthe hybride
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC., 1821	Alysson blanc
<i>Bothriochloa barbinodis</i> (Lag.) Herter, 1940	Barbon andropogon
<i>Ceratochloa cathartica</i> (Vahl) Herter, 1940	Brome de Willdenow / Brome purgatif
<i>Cyperus esculentus</i> L., 1753	Souchet comestible
<i>Delosperma cooperi</i> (Hook.f.) L. Bolus, 1927	Délosperme de Cooper, Pourpier de Cooper
<i>Epilobium brachycarpum</i> C. Presl, 1831	Épilobe d'automne
<i>Erigeron floribundus</i> (Kunth) Sch. Bip., 1865	Vergerette / Vergerette à fleurs nombreuses
<i>Erigeron karvinskianus</i> DC., 1836	Vergerette mucronée / Pâquerette des murailles
<i>Eschscholzia californica</i> Cham., 1820	Pavot de Californie
<i>Euphorbia maculata</i> L., 1753	Euphorbe maculée / Euphorbe tachée
<i>Euphorbia prostrata</i> Aiton, 1789	Euphorbe prostrée
<i>Lepidium draba</i> L., 1753	Cardaire drave / Passerage drave
<i>Oenothera glazioviana</i> Micheli, 1875	Onagre de Lamarck / Onagre à sépales rouges / Onagre à grandes fleurs
<i>Oenothera x fallax</i> Renner, 1917	Onagre trompeuse
<i>Oxalis latifolia</i> Kunth, 1822	Oxalide à feuilles larges / Oxalis à feuilles larges
<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx., 1803	Panic des rizières / Panic à fleurs dichotomes / Millet glabre / Millet dichotome
<i>Paronychia argentea</i> Lam., 1779	Paronyque argentée
<i>Polypogon viridis</i> (Gouan) Breistr., 1966	Polypogon vert
<i>Sedum cespitosum</i> (Cav.) DC., 1828	Orpin gazonnant
<i>Soliva sessilis</i> Ruiz & Pav., 1794	Solivelle du Chili, Soliva pterosperme

Figure 4 : Liste des plantes vasculaires invasives, potentiellement invasives et à surveiller en Pays de la Loire - Liste 2023, Source : Conservatoire National Botanique de Brest, Fabien DORTEL, 2023, page 19-27

Plantes n'étant pas considérées comme invasives dans la région, mais connues comme telles dans des régions à climat proche (AS5) :

<i>Acanthus mollis</i> L., 1753	Acanthe molle / Acanthe mou / Grande acanthe
<i>Agave americana</i> L., 1753	Agave d'Amérique
<i>Albizia julibrissin</i> Durazz., 1772	Albizia, Arbre à soie
<i>Allium triquetrum</i> L., 1753	Ail à trois angles / Ail triquètre
<i>Amelanchier spicata</i> (Lam.) K.Koch, 1869	Amélanchier en épis
<i>Anchusa officinalis</i> L., 1753	Buglosse officinale
<i>Araujia sericifera</i> Brot., 1818	Araujie à soies, Araujie porte-soie, faux kapok, plante cruelle
<i>Arctotheca calendula</i> (L.) Levyns, 1942	Arctothèque souci
<i>Artemisia annua</i> L., 1753	Armoise annuelle
<i>Arundo donax</i> L., 1753	Canne de Provence
<i>Atriplex halimus</i> L., 1753	Arroche halime / Arroche marine
<i>Berberis aquifolium</i> Pursh, 1814	Mahonia à feuilles de houx
<i>Bidens connata</i> Muhl. ex Willd., 1803	Bident à feuilles connées / Bident conné
<i>Bromopsis inermis</i> (Leyss.) Holub, 1973	Brome inerme / Brome sans arêtes
<i>Canna indica</i> L., 1753	Canna
<i>Cerastium tomentosum</i> L., 1753	Céaiste tomenteux / Céaiste cotonneux
<i>Cornus sericea</i> L., 1771	Cornouiller soyeux
<i>Cotoneaster coriaceus</i> Franch., 1890	Cotoneaster lacté
<i>Cotoneaster franchetii</i> Bois, 1902	Cotonéaster de Franchet
<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne., 1879	Cotoneaster horizontal/de Hjelmqvist
<i>Cotoneaster salicifolius</i> Franch., 1885	Cotonéaster à feuilles de saule
<i>Cotoneaster symondsii</i> Standish ex T.Moore, 1861	Cotonéaster de Simons
<i>Cotoneaster x watereri</i> Exell, 1928	Cotonéaster de Waterer
<i>Cupressus macrocarpa</i> Hartw., 1847	Cyprès de Lambert
<i>Cydonia oblonga</i> Mill., 1768	Cognassier
<i>Cytisus multiflorus</i> (L'Hér.) Sweet, 1826	Genêt blanc / Genêt à fleurs nombreuses
<i>Digitaria aequiglumis</i> (Hack. & Arechav.) Parodi, 1922	Digitaire à glumes égales
<i>Dipsacus laciniatus</i> L., 1753	Cardère à feuilles découpées
<i>Dittrichia viscosa</i> (L.) Greuter, 1973	Inule visqueuse
<i>Dysphania ambrosioides</i> (L.) Mosyakin & Clemants, 2002	Chénopode fausse-ambrisie / Thé du Mexique

<i>Ehrharta erecta</i> Lam., 1786	Ehrharta dressée
<i>Elaeagnus angustifolia</i> L., 1753	Olivier de bohème / Arbre d'argent / Arbre de paradis
<i>Elaeagnus umbellata</i> Thunb., 1784	Chalef d'automne
<i>Eragrostis curvula</i> (Schrud.) Nees, 1841	Eragrostide courbée, Herbe d'amour
<i>Eragrostis mexicana</i> (Hornem.) Link, 1827	Eragrostide du Mexique
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf., 1804	Erigeron annuel, Sténactide annuelle
<i>Euonymus japonicus</i> L.f., 1780	Fusain du Japon
<i>Fraxinus pennsylvanica</i> Marshall, 1785	Frêne de Pennsylvanie / Frêne rouge
<i>Gazania rigens</i> (L.) Gaertn., 1791	Gazanie
<i>Gleditsia triacanthos</i> L., 1753	Févier d'Amérique
<i>Gypsophila paniculata</i> L., 1753	Gypsophile en panicle
<i>Helianthus x laetiflorus</i> Pers., 1807	Hélianthe vivace
<i>Impatiens parviflora</i> DC., 1824	Balsamine à petites fleurs
<i>Ipomoea purpurea</i> (L.) Roth, 1787	Impomée pourpre, Volubilis
<i>Jacobaea maritima</i> (L.) Pelsler & Meijden, 2005	Séneçon cinéraire / Cinéraire maritime
<i>Koeleria paniculata</i> Laxm., 1772	Faux savonnier
<i>Koenigia polystachya</i> (Wall. ex Meisn.) T.M.Schust. & Reveal, 2015	Renouée à nombreux épis / Renouée de l'Himalaya / Renouée à épis nombreux
<i>Laburnum anagyroides</i> Medik., 1787	Aubour / Cytise faux-ébénier
<i>Lamium galeobdolon</i> subsp. <i>argentatum</i> (Smejkal) J.Duvign., 1987	Lamier jaune à feuilles argentées / Lamier argenté
<i>Lemna turionifera</i> Landolt, 1975	Lentille d'eau turionifère
<i>Leycesteria formosa</i> Wall., 1824	Arbre à faisans
<i>Lycium barbarum</i> L., 1753	Lyciet commun / Lyciet de barbarie
<i>Medicago arborea</i> L., 1753	Luzerne arborescente
<i>Oloptum miliaceum</i> (L.) Röser & Hamasha, 2012	Faux millet
<i>Opuntia humifusa</i> (Raf.) Raf., 1830	Oponce couché
<i>Oxalis pes-caprae</i> L., 1753	Oxalide pied de chèvre
<i>Passiflora caerulea</i> L., 1753	Passiflore bleue
<i>Phedimus spurius</i> (M.Bieb.) t Hart, 1995	Orpin bâtard
<i>Phyla nodiflora</i> var. <i>minor</i> (Gillies & Hook.) N.O'Leary & Múlgura, 2012	Phyla à fleurs nodales, Lippia nodiflore, Verveine nodiflore mineure
<i>Pilosella aurantiaca</i> subsp. <i>aurantiaca</i> (L.) F.W.Schultz & Sch.Bip., 1862	Piloselle orangée
<i>Pontederia cordata</i> L., 1753	Pontédérie à feuilles cordées
<i>Pontederia crassipes</i> Mart., 1823	Jacinthe d'eau
<i>Populus x canadensis</i> Moench, 1785	Peuplier du Canada / Peuplier hybride euraméricain

Figure 5 : Liste des plantes vasculaires invasives, potentiellement invasives et à surveiller en Pays de la Loire - Liste 2023, Source : Conservatoire National Botanique de Brest, Fabien DORTEL, 2023, page 19-27

<i>Prunus cerasifera</i> Ehrh., 1784	Prunier myrobolan / Myrobolan
<i>Prunus cerasus</i> L., 1753	Griottier / Cerisier algre
<i>Prunus lusitana</i> L., 1753	Prunier du Portugal
<i>Quercus rubra</i> L., 1753	Chêne rouge d'Amérique
<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai, 1922	Renouée de Sakhaline
<i>Rhododendron ponticum</i> L., 1782 [nom. et typ. cons. prop.]	Rhododendron pontique
<i>Rosa multiflora</i> Thunb., 1784	Rosier à nombreuses fleurs / Églantier multiflore
<i>Rosa rugosa</i> Thunb., 1784	Rosier ruqueux
<i>Rubus armeniacus</i> Focke, 1874	Ronce d'Arménie
<i>Selaginella kraussiana</i> (Kunze) A.Braun, 1860	Sélaginelle de Krauss
<i>Solidago canadensis</i> L., 1753	Solidage du Canada
<i>Solidago gigantea</i> Aiton, 1789	Solidage glabre / Grande verge-d'or / Gerbe d'or
<i>Spiraea japonica</i> L.f., 1782	Spirée du Japon
<i>Syringa vulgaris</i> L., 1753	Lilas
<i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H.Wendl., 1862	Palmier de Chusan
<i>Tradescantia fluminensis</i> Vell., 1829	Misère, Tradescantia de Rio
<i>Zantedeschia aethiopica</i> (L.) Spreng., 1826	Richarde, Arum d'Éthiopie, Arum blanc

Plantes montrant une tendance à développer un caractère envahissant, mais uniquement en milieu fortement anthropisé, et dont l'invasivité en milieu naturel est connue ailleurs dans le monde (AS6) :

<i>Asclepias syriaca</i> L., 1753	Herbe à la ouate / Herbe aux perruches
<i>Briza maxima</i> L., 1753	Grande brize / Grande amourette
<i>Bunias orientalis</i> L., 1753	Roquette d'Orient / Bunias d'Orient
<i>Celtis australis</i> L., 1753	Micocoulier de Provence / Falabreguier
<i>Cenchrus longisetus</i> M.C.Johnst., 1963	Cenchrus à soies longues, Pennisetum velu, Pennisetum hérissé
<i>Cenchrus macrourus</i> (Trin.) Morrone, 2010	Cenchrus à longue queue
<i>Euphorbia myrsinites</i> L., 1753	Euphorbe de Corse
<i>Fallopia baldschuanica</i> (Regel) Holub, 1971	Renouée du Turkestan
<i>Lobularia maritima</i> (L.) Desv., 1815	Alysson maritime / Corbeille d'argent
<i>Lonicera japonica</i> Thunb., 1784	Chèvrefeuille du Japon
<i>Miscanthus sinensis</i> Andersson, 1855	Roseau de Chine
<i>Nassella tenuissima</i> (Trin.) Barkworth, 1990	Stipe cheveux d'ange
<i>Oenothera rosea</i> L'Hér. ex Aiton, 1789	Onagre rosée
<i>Periploca graeca</i> L., 1753	Bourreau des arbres, Périlopque de Grèce
<i>Rhus typhina</i> L., 1756	Sumac hérissé / Sumac Amarante
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers., 1805	Sorgho d'Alep
<i>Vinca major</i> L., 1753	Grande pervenche

Plantes n'étant plus considérées comme invasives (intégrées à la flore locale sans dommages aux communautés végétales indigènes) (AS4) :

<i>Crepis sancta</i> (L.) Bormm., 1913	Crépis de Nîmes / Crépide de terre-sainte / Salade de lièvre
<i>Elodea canadensis</i> Michx., 1803	Elodée du Canada
<i>Juncus tenuis</i> Willd., 1799	Jonc grêle / Jonc ténu

Figure 6 : Liste des plantes vasculaires invasives, potentiellement invasives et à surveiller en Pays de la Loire - Liste 2023, Source : Conservatoire National Botanique de Brest, Fabien DORTEL, 2023, page 19-27